

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 13 octobre.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION.

L'observation des règles prescrites par les articles 407 et suivants du Code civil sur la composition du conseil de famille, entraîne-t-elle de plein droit la nullité des délibérations prises par le conseil ainsi régulièrement composé; ou bien appartient-il aux Tribunaux d'apprécier si les irrégularités doivent faire annuler les délibérations ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le sieur L..., ex-notaire, se trouvant en état d'interdiction légale par suite de condamnations judiciaires, il s'était agi de nommer un tuteur à son interdiction.

Le conseil de famille, convoqué à la diligence de sa femme, avait été composé de quatre parents et de deux amis; mais on avait oublié d'y appeler le jeune L..., fils de l'interdit, majeur depuis peu de temps, et le tuteur nommé avait été le sieur M..., frère de la dame L...

Le jeune L... avait laissé le tuteur entrer en fonctions, et ce n'avait été que six mois après sa nomination, qu'il avait demandé la nullité de la délibération, se fondant sur ce qu'au mépris de l'article 407 du Code civil, il n'avait point été, quoique majeur, appelé à faire partie du conseil de famille.

Suivant lui, il avait consenti à ne point attaquer cette délibération irrégulière, sous la promesse par sa mère, de ne pas demander sa séparation de corps ni la liquidation de ses reprises.

Mais cette promesse, elle l'avait violée. Voilà ce qui expliquait la rupture du silence qu'il avait gardé jusque là; et d'ailleurs il était à craindre que les intérêts des enfants ne fussent sacrifiés à ceux de la mère, dans une liquidation faite avec le propre frère de celle-ci, comme tuteur du sieur L...

Au fond, il soutenait, par l'organe de M^e Trinité son avocat, qu'en droit les formalités prescrites par l'article 407 du Code civil, étaient substantielles, et que par ce motif, bien que la loi ne dit pas qu'elles fussent suivies à peine de nullité, leur inobservation devait entraîner la nullité de la délibération. C'était dans l'intérêt sacré des mineurs et des interdits que la loi avait prescrit d'appeler, pour composer le conseil de famille, d'abord les plus proches parents. En fait, la majorité du fils n'avait pas pu être ignorée par sa propre mère; c'était donc sciemment et à dessein que le sieur L... n'avait pas été convoqué, et non comme l'avaient dit les premiers juges, parce qu'on ignorait qu'il eût atteint sa majorité.

M^e Barbier, avocat du tuteur, repoussait cette défense en démontrant qu'elle était produite plutôt dans l'intérêt du sieur L..., que dans celui de son père. D'autre part, le sieur L... père, du fond de sa prison, s'élevait contre la demande de son fils, et demandait le maintien de la délibération.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général :

« Considérant que la convocation du conseil de famille a été faite sans fraude; qu'aucune nullité n'étant attachée, de plein droit, à l'exécution des dispositions de l'art. 407 du Code civil, les premiers juges ont dû consulter les circonstances de la cause et l'intérêt de l'interdit; adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 30 août 1836.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT.

Lorsqu'une lettre de change est à l'ordre du tireur lui-même, n'existe-t-elle réellement comme lettre de change qu'autant qu'elle a été endossée régulièrement et conformément aux dispositions de l'article 137 du Code de commerce à l'ordre d'une tierce personne ?

Du moins l'irrégularité de l'endos peut-elle être invoquée par l'accepteur, lorsque ce dernier n'aurait à opposer au tireur ni prescription, ni compensation ? (Rés. nég.)

M. Ferranty tire de Versailles et à son ordre une lettre de change de 1,000 fr. sur M. le colonel Soubeyran qui l'accepte. Depuis, cette lettre de change est passée par le tireur, mais au moyen d'un endos non daté, à l'ordre de M. Vaudoré. Sur les poursuites dirigées par ce dernier devant le Tribunal de commerce à la fois contre le tireur et l'accepteur, M. Soubeyran prétend que l'irrégularité de l'endos était à l'acte son caractère de lettre de change, et il demandait son renvoi devant le Tribunal civil.

Mais le Tribunal de commerce, attendu qu'il s'agissait d'une lettre de change régulière, se déclara compétent, et condamna par corps M. Soubeyran à en payer le montant.

Sur l'appel, M. Soubeyran soutenait, par l'organe de M^e Marchal, son avocat, que la lettre de change, incomplète par elle-même dans sa formation, puisqu'on n'y voyait figurer que deux personnes au lieu de trois, n'avait pu être régularisée que par un endos qui fit apparaître la troisième personne nécessaire. Il existe à la vérité un endos, mais cet endos ne pouvant, en raison de son irrégularité, être considéré que comme une simple procuration, la nullité subsiste, la lettre de change manque d'un de ses éléments; elle ne constitue qu'un simple billet souscrit entre personnes non commerçantes, dont la justice commerciale ne peut connaître, et qui, dans tous les cas, ne saurait entraîner la contrainte par corps.

Dans l'intérêt de M. Vaudoré, M^e Amable Boullanger a soutenu 1^o que si la lettre de change ne pouvait exister qu'autant qu'elle réunissait trois personnes, savoir : un tireur, un porteur et un accepteur, il était de principe et qu'il résultait d'ailleurs des termes de l'art. 110 du Code de commerce, que la double qualité de tireur et de porteur pouvait se confondre dans la même personne. Or, dans l'espèce, la lettre de change était à l'ordre de Ferranty, qui se trouvait à la fois tireur et porteur, elle était donc valable. Mais veut-on que la présence d'une troisième personne distincte soit indispensable? Cette troisième personne existe par l'endossement qui a eu lieu de la part du tireur au profit de M. Vaudoré. Il est vrai que l'endos ne réunit pas toutes les conditions voulues par l'art. 137 du Code de commerce, puisqu'il n'est pas daté; mais en est-il moins régulier, quant à son objet? Non. Car émanant du tireur il ne vient que pour réparer ce que la lettre de change pourrait par elle-même présenter d'imparfait, que pour la compléter, et dès-lors se confondant avec elle, il n'est pas assujéti à celles des formalités dont son contexte offre déjà l'accomplissement.

2^o Dans tous les cas, ajoutait l'avocat, l'irrégularité de l'endos, alors même qu'elle existerait, ne pourrait être opposée que par l'endosseur et non par l'accepteur qui, en signant son acceptation, a entendu signer une lettre de change et se soumettre à toutes les conséquences qui en devaient résulter, sans que son obligation ait pu être modifiée par un fait postérieur, auquel il serait resté complètement étranger. L'accepteur n'aurait peut-être le droit de se prévaloir de l'irrégularité de l'endos que dans un cas, celui où, pour opposer au tireur ou des compensations ou un moyen de prescription, il aurait intérêt à faire disparaître le porteur; mais, dans l'espèce, il n'en est rien.

M. Pécourt, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement par cette considération surtout que l'irrégularité de l'endos ne pourrait être opposée par l'accepteur.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

COUR ROYALE DE PAU.

(Présidence de M. le baron Dombidau de Crouseilles.)

(Correspondance particulière.)

BILLET PRIVÉ. — ENDOSSEMENT. — DROIT DES TIERS.

Un engagement purement civil, portant obligation de payer une somme d'argent, au créancier lui-même ou à son ordre, peut être transmis à un tiers par voie d'endossement; et on ne pourra dès-lors opposer au tiers-porteur de cet engagement les exceptions opposables au cédant.

En 1824, M^{me} Desperbasque eut besoin d'argent; elle désirait une somme de 6000 fr. Son parent Labarthe les lui procura au moyen d'un billet qu'elle souscrivit en sa faveur le 15 décembre 1824, et à son ordre; celui-ci le passa à l'ordre d'un sieur Bernard.

Ce billet fut renouvelé diverses fois; le dernier était payable le 14 décembre 1830. Il était ainsi conçu : « Je déclare devoir au sieur Labarthe la somme de 6000 fr., laquelle somme je suis obligé de payer à son ordre et à son domicile à Bayonne, le 15 décembre 1830. Fait à Bayonne, le 15 décembre 1829. Bon pour 6000 fr. Signé Desperbasque. »

Labarthe endossa cet effet à l'ordre de Bernard. A l'échéance, celui-ci voulut être payé; mais Labarthe était décédé en état de déconfiture; quant à la dame Desperbasque, elle refusait le paiement en disant que le billet n'énonçait pas la valeur fournie; qu'ainsi il était nul comme billet à ordre; qu'il ne valait que comme cession; elle ajoutait que par suite elle pouvait opposer au porteur les mêmes exceptions qu'à celui à l'ordre duquel il était fait. « Or, disait-elle, je ne dois rien à Labarthe, car le jour où je lui fis le billet qu'il endossa à Bernard, il m'en fit un de semblable somme que je représente et que j'oppose en compensation à Bernard. »

Le 2 août 1830, le Tribunal civil de Bayonne accueillit le système de M^{me} Desperbasque.

Bernard appela du jugement, et à l'appui de son appel il produisit une consultation savamment faite par MM. Ravez père et de Saget, jurisconsultes à Bordeaux.

M^{me} Clavé et Lacaze ont plaidé la cause devant la Cour royale de Pau, qui a rendu l'arrêt suivant, le 25 juin dernier :

« Sur la question de savoir si la dame Desperbasque ayant consenti le billet dont il s'agit, payable à l'ordre du sieur Labarthe, mais sans exprimer les valeurs reçues, peut opposer au sieur Bernard, porteur de ce billet, régulièrement endossé, un autre billet du même jour, de même somme et conçu dans les mêmes termes, souscrit en sa faveur par le sieur Labarthe, comme une garantie, dit-elle, de la promesse que celui-ci lui avait faite, de ne pas faire usage du billet qu'elle lui avait confié; »

« Attendu que l'obligation de payer à l'ordre du sieur Labarthe, exprimée dans le billet, même sans énoncer l'alternative d'usage de payer au bailleur de fonds ou à son ordre, n'a pu avoir pour objet, dans l'intention des parties et du tiers qui a accepté le billet, que comme devant rendre ce billet négociable par la voie de l'endossement; ce qui emporte nécessairement renonciation de la part du souscripteur, au droit d'opposer au tiers porteur les exceptions dont il aurait pu faire usage contre le bailleur de fonds; »

« Que dès-lors, le billet dont il s'agit étant privé, à raison du défaut d'expression des valeurs reçues, de l'une des conditions constitutives du billet à ordre, tel qu'il est défini par l'art. 188 du Code de commerce, la question se réduit à savoir : Si l'on peut valablement stipuler qu'une obligation purement civile, ou un effet de commerce dégénéré pour cause d'imperfection, en simple promesse, pourra toutefois être rendu négociable par voie d'endossement; »

« Que d'abord l'on doit observer que ce mode de transmission de la propriété des créances n'est pas exclusivement réservé au commerce, puisque la loi admet, dans les billets à ordre, le caractère civil, comme le caractère commercial, et que l'intention du législateur, ainsi que l'expli-

quent les motifs du quatrième livre du Code de commerce, a été d'accroître la masse des valeurs mises en circulation sous cette forme, non seulement dans l'intérêt du commerce, mais encore dans celui de l'agriculture; que cette stipulation, en matière civile, n'est nullement prohibée par aucune disposition de loi, du moins d'une manière expresse; »

« Qu'on ne peut non plus faire sortir cette prohibition des dispositions invoquées de l'art. 1690 du Code civil, portant : « Que le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique; » »

« Qu'en effet, cet article ne dispose que pour le cas où la cession n'avait pas été consentie par le débiteur auquel on donne un nouveau créancier, tandis que dans le cas actuel le débiteur s'étant soumis, dans l'obligation même, à payer à l'ordre du créancier, est considéré comme s'étant obligé à payer au tiers-porteur, dont il s'est constitué le débiteur direct; »

« Que sans doute, dans l'article 1690 précité, la loi a dû prévenir les dangers auxquels aurait pu être exposé par l'effet de l'antidate possible de cessions privées ou par l'ignorance de leur existence, le débiteur déjà libéré en totalité ou en partie; mais dans le cas de l'espèce actuelle, le souscripteur averti par son obligation qu'il ne devait payer qu'à celui qui serait légalement et réellement porteur du billet, n'ayant rien à redouter sous ce rapport, la prévoyance de la loi, dans ce cas, serait sans objet; »

« Que dès lors, il faut reconnaître qu'aucune disposition de loi ne défend par son texte ni par son esprit de consentir à ce que des effets purement civils soient transmissibles par voie d'endossement; »

« Qu'il est de règle que la loi sanctionne les conventions qu'elle ne défend pas, et qu'elle leur prête toute sa force entre les parties qui les ont faites; ainsi que le consacre l'art. 1134 du Code civil; »

« Que d'ailleurs, l'acceptation de la cession par le débiteur n'étant exigée, par acte authentique, qu'à l'égard des tiers, ainsi que cela résulte de l'article 1690 précité, et de la disposition générale de l'article 1322 du Code civil, qui veut que l'acte sous seing privé reconnu, ait contre celui qui l'a souscrit la même foi que l'acte authentique; et étant bien certain que celui qui promet de payer à l'ordre du bailleur de fonds accepte d'avance pour son créancier celui à l'ordre duquel le billet sera passé; et qu'ainsi, lorsque la condition de l'endossement régulier s'accomplit, l'acceptation est censée remonter à l'époque de l'obligation primitive; il en résulte que dans ce cas, le débiteur ne peut plus, d'après la disposition formelle de l'art. 1295 du Code civil, opposer au porteur du billet la compensation, ni par conséquent les exceptions qu'il aurait pu opposer personnellement au bailleur de fonds; »

« Qu'enfin, la fraude ne se présument pas, et aucune circonstance ne la signalant de la part du sieur Bernard, on doit croire que celui-ci a réellement payé le billet dont il s'agit, et qu'il ne l'a accepté que sur la foi de l'engagement personnel de la dame Desperbasque; et comme celle-ci, en souscrivant une obligation pour une somme dont elle soutient qu'elle n'était pas débitrice, et en exposant à être mis en circulation un billet portant soumission de payer à l'ordre, tandis que, d'après elle, ce billet devait rester dans les mains de celui auquel elle se confiait, aurait, du moins, commis une imprudence préjudiciable au sieur Bernard, il en résulte qu'elle ne pourrait, dans aucun cas, faire supporter à ce dernier une perte provenant de son fait, et dont elle serait par conséquent responsable, d'après le principe consacré par l'art. 1382 du Code civil; »

« Attendu que l'écriture et la signature du billet dont il s'agit n'étant pas méconnues par la dame Desperbasque, celle-ci, d'après ce qui vient d'être dit, serait tenue d'en payer le montant intégral; mais que déjà le sieur Labarthe ayant subi à cet égard une condamnation dont il n'a pas appelé, il convient de prononcer contre ladite dame la solidarité contre elle demandée; »

« La Cour, disant droit à l'appel interjeté par Bernard envers le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bayonne, le deux août 1831, déclare avoir été mal jugé, bien appelé en ce qui regarde les conclusions prises contre la dame Desperbasque, réforme ledit jugement; et procédant par nouveau, condamne la dite dame à payer solidairement avec ledit Labarthe, la somme principale des six mille francs, portée au billet dont il s'agit, avec les intérêts à partir de la demande. »

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 août.

DISPARITION D'UN NAVIRE. — DÉCÈS DES MARINS. — NOTORIÉTÉ.

L'article 1353 du Code civil, qui autorise les Tribunaux à admettre comme preuve les circonstances graves, précises et concordantes, s'applique-t-il aux actes de l'état civil, et notamment aux décès survenus en mer ? (Rés. aff.)

Telle est la question délicate sur laquelle le Tribunal avait à se prononcer. Nous nous bornerons à reproduire les principaux motifs du jugement rendu par le Tribunal de Brest, les faits y étant suffisamment énoncés :

« Attendu, en fait, que le brick *l'Olivier*, construit à Brest, en est parti, le 15 décembre 1829, pour la Havane; qu'il n'est pas arrivé à sa destination, et que, s'il avait paru dans quelque autre parage, le gouvernement en eût été informé, dans un temps surtout où les relations sont si étendues et les communications si fréquentes et si rapides entre les diverses contrées du globe; »

« Attendu que plus de six années se sont écoulées sans qu'on ait reçu aucune nouvelle dudit brick; »

« Attendu que, dès 1831, la perte de *l'Olivier*, corps et biens, était regardée comme tellement constante au ministère de la marine, que des pensions de veuves ont été accordées aux femmes des officiers et marins qui se trouvaient à bord de ce brick; »

« Attendu que les nombreux témoins entendus à l'audience du 3 août dernier, sont également unanimes, et n'élèvent aucun doute sur la perte du navire et de son équipage; dépositions que viennent corroborer les observations météorologiques faites à l'observatoire de la marine, à Brest, dans le mois du départ de *l'Olivier*, et d'où résulterait que, le 18, les vents soufflaient avec force de la partie N. O.; que, dans l'après-midi, le temps était à grains, et qu'enfin le brick *l'Olivier* a dû être constamment obligé de lutter contre des vents contraires et violents; »

« Attendu que la réunion de ces faits et circonstances établit des présomptions tellement graves, précises et concordantes, qu'il est impossible de concevoir quelque doute sur la perte du navire, corps et biens; »

« Par ces motifs, donne pour constant que le brick *l'Olivier* s'est perdu corps et biens, et que N..., embarqué sur ledit brick, a péri; ordonne, en conséquence, que le présent jugement tiendra lieu d'acte de décès dudit N..., etc. »

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

La présomption légale qui rend le locataire responsable de l'incendie, est-elle applicable lorsque le propriétaire a lui-même une retenue dans l'édifice affermé ? (Rés. nég.)

Dans ce cas, le locataire ou fermier doit-il être admis à prouver que l'incendie a eu lieu par la faute du propriétaire ou de son préposé; et si l'affirmative est établie, a-t-il droit à des dommages-intérêts ? (Rés. aff.)

La dame B... possède dans la commune de Ploudiry, arrondissement de Brest, l'ancien manoir de Saint-Antoine, dont le rez-de-chaussée se trouve affermé avec les terres qui dépendent de ce domaine. Mais la propriétaire s'est réservé, tant pour elle que pour les siens, l'appartement du premier étage. Le sieur de R..., frère de la dame de B..., gérant habituellement les affaires de sa sœur, s'était rendu au manoir de Saint-Antoine vers la fin de septembre 1835, à l'effet de régler avec les fermiers et de percevoir les revenus de l'année qui allait échoir. Le 29 septembre, il mit sur le feu un lapin qu'il destinait à son souper et sortit ensuite en emportant la clé de sa chambre. Une heure ne s'était pas écoulée depuis sa sortie qu'on entendit crier au feu ! et qu'on vit en effet toute la toiture en flammes. Le feu fit des progrès si rapides, qu'en peu de temps tout fut embrasé, et que le fermier Hernot put à peine sauver quelque partie de sa récolte et de son mobilier. Mais à qui devait-on attribuer cet incendie ? Qui devait en demeurer responsable ? Telles sont les questions qui étaient soulevées au Tribunal de Brest, par suite de l'action intentée par la dame de B... contre son fermier, comme encourant la responsabilité légale, aux termes de l'art. 1733 du Code civil.

Hernot, après avoir appelé en cause le sieur de R..., répondait à la demande, par l'organe de M^e Pérénès, son avocat, que c'était à tort que la dame de B... voulait placer son fermier sous la présomption légale qu'établit l'article déjà cité; qu'en effet, cette disposition ne saurait équitablement s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, le propriétaire s'est réservé une habitation dans l'édifice qui devient la proie des flammes; que, loin de là, lui, défendeur, devait être admis à prouver que le feu s'était manifesté dans la chambre réservée et par la faute du sieur de R..., frère et préposé de la demanderesse, des faits duquel elle devait répondre. L'avocat citait divers arrêts à l'appui de sa thèse.

Subsidiairement, Hernot établissait que, dans le cas où il serait prononcé contre lui quelque condamnation vis-à-vis de sa propriétaire, le sieur de R... devait l'en garantir et indemniser.

Le Tribunal, nonobstant les efforts de M^e Nouet pour la dame de B..., et de M^e Decourant, avocat à Morlaix, plaçant pour le sieur de R..., a admis le système principal de la défense d'Hernot, l'autorisant à prouver les faits par lui articulés et tendant à démontrer que l'incendie ne pouvait être imputé qu'au sieur de R..., sauf la preuve contraire.

Les parties sont revenues à l'audience, plaider sur les enquêtes respectives. Les divers faits et circonstances contestés par les dires des témoins, ont paru au Tribunal ne laisser aucun doute sur ce que l'incendie devait être attribué à l'imprudence du sieur de R...

En conséquence, le Tribunal, vidant le procès contre toutes les parties, a d'abord déclaré la dame de B... non fondée en sa demande principale; statuant ensuite sur les conclusions reconventionnelles du fermier Hernot, il a condamné la dame propriétaire, comme responsable des faits de son préposé, à indemniser son fermier, suivant état à fournir ultérieurement, de toutes les pertes résultant pour lui de l'incendie, sauf le recours de ladite dame de B... vers le sieur R...; la demanderesse a de plus été condamnée à établir en état les lieux affermés, et ce dans un délai déterminé, et sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; le tout avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 octobre.

MESSAGERIES. — CONCURRENCE. — COALITION.

Peut-on considérer comme rentrant dans l'application de l'article 419 du Code pénal la coalition de deux entreprises de messageries, dans le but de prévenir, par une baisse de prix, la concurrence d'autres entreprises ?

En d'autres termes, le transport par les messageries des personnes ou des marchandises, défini louage d'industrie par l'article 1779 du Code civil, doit-il être lui-même considéré comme marchandises, dans le sens de l'article 419 du Code pénal ?

L'importance des questions agitées dans ce procès nous engage à donner avec étendue les débats auxquels elles ont donné lieu.

M. le conseiller de Crouseilles, rapporteur, a exposé les faits suivants :

Sur la route de Paris à Boulogne, par Amiens, les messageries royales et générales ont opéré, dans le mois de mai dernier, une forte baisse sur le prix des places. Guérin, qui possède sur cette route un établissement de messageries, a prétendu que les deux entreprises s'étaient coalisées pour anéantir son industrie; qu'elles avaient, de concert, fixé des prix si bas que l'une et l'autre entreprise devaient faire des pertes considérables; que, par ce moyen et d'autres moyens frauduleux, elles avaient commis le délit prévu par l'article 419, la baisse factice d'une marchandise dont elles sont principales détentrices. En conséquence, Guérin cita les directeurs des deux entreprises devant le Tribunal correctionnel d'Amiens, réclamant 40,000 fr. de dommages-intérêts. Deux questions de compétence furent d'abord agitées; l'une, devant le Tribunal, consistait à soutenir que le Tribunal d'Amiens était incompétent, *ratione loci*, le siège de la prétendue coalition, existant à Paris. Un jugement déclara que le délit, s'il existait, aurait été commis à Amiens. Sur l'appel, les deux entreprises opposèrent l'incompétence, *ratione materiae*; elles soutinrent qu'en supposant prouvées les allégations, d'ailleurs fausses, du sieur Guérin, les Tribunaux correctionnels seraient incompétents, la hausse du prix des places dans leurs voitures ne pouvant constituer le délit qui leur était imputé.

La Cour royale d'Amiens rejeta ce système par un arrêt en date du 4 juillet 1836, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 23 août.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que de l'ensemble des dispositions du Code de commerce, il résulte que l'expression générale marchandise, comprend tout ce qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie;

« Que l'art. 632 dudit Code répute acte de commerce les entreprises de transport par terre et par eau;

« Que dès lors le transport, soit des hommes, soit des marchandises, fait l'objet de ces entreprises et constitue une marchandise;

« Que c'est dans ce sens que doit être entendu le mot marchandise, employé dans l'art. 419 du Code pénal;

« Attendu que les faits tels qu'ils sont articulés par Guérin, dans la citation du 26 avril 1836, constitueraient, s'ils étaient prouvés, le délit prévu par ledit article 419 du Code pénal;

« Déclare la juridiction correctionnelle compétente saisie. »

M. le conseiller-rapporteur a fait remarquer à la Cour toute la gravité de cette question. Il s'agit de savoir si, dans l'industrie des messageries, le prix des places dans leurs voitures est une marchandise dans le sens de l'art. 419 du Code pénal. Il a dit notamment que si l'on s'en tenait aux termes de cet article isolé, on pourrait soutenir qu'en matière pénale, lorsqu'une disposition législative se limite elle-même, il n'est pas permis de l'étendre; mais il s'est demandé si, en combinant cet article avec l'art. 632 du Code de commerce invoqué par l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, il ne serait pas possible de trouver dans ces dispositions réunies la preuve que l'art. 419 réprime les faits dont Guérin s'est plaint devant les Tribunaux correctionnels. C'est là, dit M. le rapporteur, la question du procès. Il a rappelé ensuite l'arrêt de la Cour royale de Paris et l'arrêt de la Cour de cassation dans le procès des commissionnaires de roulage.

La Cour décidera quelle influence ces arrêts peuvent avoir dans la cause.

Après ce rapport, M^e Crémieux prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Vous avez compris l'importance de cette cause, vous appréciez les résultats de l'arrêt que nous réclamons. Votre attention ne manquera pas à nos plaidoiries.

« Les entreprises des messageries royales et générales, coalisées, comme on le prétend, pour opérer sur une route désignée, une baisse inusitée dans le prix des places, se rendent-elles coupables, par cette coalition, du délit prévu par l'art. 419 du Code pénal? C'est la question du procès. Décider l'affirmative, c'est bouleverser toutes les idées reçues. L'arrêt que nous attaquons est le premier qui se soit ainsi prononcé. Je dis le premier; car entre notre cause et celle des entrepreneurs de roulage, que M. le rapporteur a dû vous rappeler, il existe, vous le verrez bientôt, de graves différences.

« Comme moralité de la cause, plutôt que comme nécessité, je veux, Messieurs, vous signaler deux faits. Voici le premier : Un traité existe entre les messageries et les maîtres de poste; il oblige les messageries à se servir des chevaux des maîtres de poste à des prix convenus; à s'en servir tous les jours, pour des départs à heure fixe : ces prix restent les mêmes quel que soit le chargement de la voiture, qu'elle parte à plein ou à vide. Une seule exception est prévue au contrat : si une concurrence qui s'élève oblige à réduire de vingt-cinq pour cent, les prix des places, le prix alloué aux maîtres de poste est aussi réduit dans une certaine proportion. Le motif de cette exception expliquera mieux que beaucoup de développements l'affaire qui vous est soumise. Lorsqu'une concurrence s'élève à côté des messageries, de deux choses l'une : ou cette nouvelle voiture répond à un besoin, ou elle n'est pas nécessaire. Dans le premier cas, toute coalition qui tendrait à l'anéantir demeurerait impuissante; la concurrence triompherait de tous les obstacles. Si, au contraire, la nouvelle entreprise n'est pas nécessaire à la route, elle enlève nécessairement une portion des marchandises, un certain nombre de voyageurs, affectés jusqu'alors aux voitures existantes; d'autre part, elle augmente de sa dépense journalière la dépense de la route : or, comme les besoins n'augmentent pas, les voitures existantes éprouvent un énorme préjudice; il est dès-lors certain que pour éviter un pareil désastre, elles doivent soit individuellement, soit en se réunissant, employer tous leurs efforts contre la concurrence qui leur deviendrait fatale : c'est la défense légitime. Dans cette position, il est juste que les maîtres de poste viennent en aide aux messagistes. Lors de la fixation du prix de conduite, on avait pris pour base le nombre de voyageurs et la quantité de marchandises que la route fournissait alors; quand la concurrence vient diminuer les unes et les autres pour les entreprises existantes, et augmenter encore les dépenses qui se font sur la route, il est naturel que le prix payé aux maîtres de poste subisse quelque diminution. Un traité de cette nature est intervenu, depuis la concurrence Guérin, entre les maîtres de poste et les entreprises que je défends; sa plainte repose sur ce contrat.

« Le second fait, utile à connaître, est celui-ci : Pendant de longues années, Guérin a été sur les routes d'Amiens à Rouen, d'Amiens à Lille, le correspondant des messageries; tout-à-coup, il s'est fait leur concurrent. De plus, il a établi sur la route de Paris à Boulogne, par Amiens, des voitures qui nous ont fait concurrence. Sur une route si peu importante que les messageries n'y occupaient chacune qu'un demi-service, qu'elles supprimaient pendant cinq mois de l'année, Guérin est venu établir un service entier et pour l'année entière. Jusqu'alors vivaient paisiblement à côté de nos messageries quelques autres messageries : l'apparition de Guérin les fit disparaître; de telle sorte qu'on pourrait avec raison rétorquer contre lui le singulier reproche qu'il nous adresse : Vous voulez anéantir mon industrie, nous dit-il; ne serions-nous pas en droit de lui dire : Vous avez anéanti des industries qui existaient avant vous.

« J'ai pensé, Messieurs, qu'il n'était pas sans intérêt pour la cause de faire précéder de ces faits et de ces réflexions la discussion du droit. Car dans un procès où le cri de monopole s'est tant de fois fait entendre, où l'on proclame la ruine de notre concurrent comme inévitable et comme devant entraîner après elle des conséquences fatales même aux intérêts des voyageurs, il était nécessaire de dire comment s'était formée cette rivalité entre Guérin et les messageries, sur une route qui, pendant de longues années, avait été paisiblement parcourue, sans qu'aucune discussion se fût élevée entre ceux qui se la partageaient.

« Discutons maintenant :

« Guérin nous assigne en police correctionnelle; il nous dit : « Vous avez frauduleusement abaissé vos prix de transport dans d'énormes proportions, vous vous êtes ainsi coalisés contre mon industrie, vous exposant à des pertes certaines pour m'anéantir. Vous avez commis envers moi le délit prévu par l'art. 419 du Code pénal. »

« Avant de répondre aux allégations de Guérin, nous avons dû soulever la question de compétence que la Cour d'Amiens a résolue contre nous. Un Tribunal correctionnel est-il compétent pour nous juger? c'est-à-dire, le fait reproché aux deux messageries par Guérin, peut-il retomber sous l'empire des dispositions pénales de l'art. 419 ?

« En supposant ce que le sieur Guérin allègue, ce que les débats du fond auraient démontré faux, en supposant établie la prétendue coalition entre les deux messageries pour opérer une grande baisse de prix, n'était-ce pas un droit qui leur appartenait ? Leur était-il défendu par une loi quelconque de s'entendre, de se concerter sur l'emploi de leurs capitaux ? d'en sacrifier même une partie, soit pour anéantir comme on le prétend, une concurrence désastreuse pour elles, soit pour se faire, par une baisse de prix, une clientèle plus nombreuse ? Est-il une loi qui défende une pareille conduite ?

« Si nous examinons ce qu'en matière pénale il faut surtout examiner, le texte de la loi, sans nous préoccuper encore, ni de l'esprit du législateur, ni du Code de commerce dont on a voulu faire application à la

cause, nous nous demandons s'il est possible, en présence d'un texte aussi précis, aussi clair, de comprendre les messageries dans les objets dont s'occupe l'article 419 du Code pénal ?

« Cet article sur lequel nous devons appeler toutes les méditations de la Cour, est ainsi conçu : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis, » etc. »

« Reprenons chacune de ces expressions, et voyons si nous pouvons les rattacher d'une manière quelconque au procès actuel.

« Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein auront opéré la hausse ou la baisse, etc. Bien évidemment, ceci ne se rapporte pas à la cause. Passons.

« Que, par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes... Quel rapport ces termes peuvent-ils avoir avec notre industrie ? quels sont les vendeurs des prix des places ? quelles sont les offres ? où sont les sur-offres ? La raison et le bon sens repoussent toute interprétation semblable.

« Par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée. Les messageries sont-elles principales détentrices d'une marchandise, ou denrée ?

« A prendre les choses vulgairement, on appelle grandes messageries nos deux entreprises, parce qu'elles parcourent plus d'espace, parce qu'elles ont plus de capitaux, plus de crédit qu'un grand nombre d'autres messageries placées à côté d'elles en perpétuelle concurrence. Mais principales détentrices ! Nous sommes deux, et nous avons à côté de nous, sur toutes les routes, même celles de la plus grande importance, sept cent vingt établissements de messageries. Sommes-nous principaux détenteurs ? Outre les 720 établissements, quarante mille voitures de roulage, ordinaire ou accéléré transportent, comme nous, des marchandises, et chacune de ces voitures a des chargements énormes. Sommes-nous principaux détenteurs ?

« Et encore, les chaises de poste conduisent les voyageurs, les malles-postes rapportent, terme moyen, 1,800,000 fr. au Trésor pour le prix du transport des voyageurs qu'elles reçoivent. Encore une fois sommes-nous principaux détenteurs ?

« Que dis-je ? Sommes-nous détenteurs de marchandises ? Nous transportons des marchandises et des hommes. On ne nous impute pas d'avoir opéré la baisse sur les prix de transport des marchandises ; la baisse n'a eu lieu que sur le prix des places. Les déclarations légales font foi que depuis, comme avant la concurrence, le prix du transport des marchandises est resté le même.

« Nous serions donc détenteurs d'une autre chose, qu'on voudrait appeler marchandise. Quelle serait cette autre marchandise ? Des hommes. (On rit.) Singulière marchandise pour opérer la hausse ou la baisse ! Un homme peut-il augmenter ou diminuer de valeur, selon qu'il monte en diligence ou qu'il en sort ? (Rire général.)

« Sous quel rapport voulez-vous nous faire l'application de l'article 419 ?

« Les messageries se chargent de mener des voyageurs et de transporter des marchandises d'un lieu à un autre, moyennant un prix déterminé; mais elles n'ont point de marchandises qui leur appartiennent, qui soient à elles, qu'elles puissent détenir. Elles prennent l'homme et la marchandise qui se présentent, elles rendent l'homme à sa destination, la marchandise à son adresse; mais, je le répète, elles n'ont rien là qui leur appartienne en propre. Comment voulez-vous donc qu'elles puissent, comme principaux détenteurs, opérer la hausse ou la baisse d'une marchandise qu'elles ne possèdent pas, qu'elles n'ont pas à elles, qu'elles ne peuvent par conséquent détenir ?

« Ainsi, Messieurs, la simple lecture de l'art. 419 du Code pénal, sans sans rechercher son esprit, sans le comparer à d'autres dispositions législatives, donne la conviction la plus intime que les messageries ne peuvent absolument pas être régies par notre loi pénale.

« Etudions maintenant l'esprit de cette loi, et voyons s'il peut faire donner au texte une autre interprétation.

« D'abord, ce qui arrive aujourd'hui était hors des prévisions du législateur de 1810; car si la gloire nous écrivait alors, il est bien certain que nous n'étions pas en voie de progrès sous le rapport du commerce et de l'industrie. Le commerce et l'industrie s'accordent mal du fracas des armes. Comment aurait-on pensé, en 1810, qu'un jour des milliers de voitures sillonnaient l'empire dans tous les sens, lorsqu'une seule entreprise (celle qu'on appelle aujourd'hui messageries royales, labourait paisiblement nos routes, sans concurrents, sans rivaux ? Comment le législateur aurait-il songé à limiter, en quelque sorte, le maximum et le minimum des prix de transport par les messageries, lorsque l'industrie des messageries était soumise à une autorisation, lorsque, par conséquent, l'absence de toute liberté tuait toute concurrence ? Non, non, en 1810, de telles pensées ne s'offraient pas au législateur, elles n'étaient pas dans les besoins du pays.

« L'esprit de la loi, Messieurs, le voici : Nous venions de passer par de violentes époques. Avant l'empire, avait éclaté la plus terrible révolution. Des guerres longues et meurtrières avaient exigé des approvisionnements, l'émeute s'était montrée menaçante sur les places publiques. Profitant des désastres de la patrie, de misérables fournisseurs, des accapareurs indignes, des agents infidèles de la fortune publique, de mauvais citoyens avaient conservé en magasin des quantités considérables de denrées, soulevé les populations, excité la révolte; ils s'étaient procuré des bénéfices scandaleux en élevant à des prix exorbitants les marchandises les plus nécessaires à la vie de l'homme; en spéculant sur la hausse et la baisse des effets publics. Au cri général d'indignation qu'ils avaient soulevé, le législateur devait s'étonner. Quand, en 1810, on vint à jeter en arrière un regard qui cherchait dans le passé des leçons pour l'avenir, on voulut réprimer ces graves délits, qui peuvent exercer sur l'ordre public une redoutable influence. Tels furent les motifs qui dictèrent l'art. 419. Aussi ses dispositions sont claires, précises, positives. Il punit les manœuvres frauduleuses qui ont pour résultat une hausse ou une baisse factice des denrées ou des marchandises, des papiers ou effets publics. Voilà tout. Il faudra donc, pour que nous tombions sous le coup de cet article, qu'on déclare, avant tout, que nous sommes détenteurs d'une marchandise.

« On sent bien, en effet, que soit qu'il s'agisse de denrées ou de marchandises, de papiers ou d'effets publics, une hausse ou une baisse énorme et factice doit jeter dans l'Etat même une grande perturbation.

« Accaparez-vous les denrées ? vous soulevez l'émeute. Elevez-vous, par une coalition, à des prix exorbitants, le cours des marchandises ? Vous appelez, par la contrebande et par la nécessité, la marchandise étrangère sur nos marchés. Produisez-vous, par une fausse nouvelle, une hausse ou une baisse énorme et factice sur les fonds publics, vous jetez le désordre dans la fortune publique. Et, dans toutes ces circonstances, quelle foule d'intérêts privés viennent se confondre dans cet intérêt général ? Voilà, Messieurs, les dangers qui devaient appeler toute la sévérité du législateur.

« Mais s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse de prix des places dans une diligence, où sont les périls publics ? Je sais bien, Messieurs, que l'on dit dans le monde : Voilà une concurrence qui s'établit; les grandes diligences, en baissant leurs prix, l'écraseront, puis elles imposeront des prix énormes sur cette route. Et pourtant, s'il est arrivé quelquefois qu'une baisse momentanée, exigée par une concurrence, ait opéré une forte réduction sur le prix du transport de tel point à tel autre, mais il n'a été possible, après l'extinction de la concurrence, de dépasser les prix antérieurs, rarement même a-t-il été permis de les atteindre. Si quelque incrédulité pouvait se manifester à cet égard, voici la preuve légale. Ce sont les divers tableaux des mutations de nos prix, fournis à la régie des contributions indirectes.

« Veuillez d'ailleurs remarquer l'état actuel des transports. Au-dessus de nous, à 1 fr. 50 c. par poste, les malles-postes; au-dessous de nous, aux mêmes prix que les nôtres ou à des prix peu inférieurs, cette innombrable quantité de messageries qui parcourent les mêmes routes. Vou-

C'est après des enquêtes de commodo et incommodo que doivent être désignées, par ordonnances royales, les parties où la pêche appartient à l'Etat.

Il est aussi de principe que les propriétaires dépossédés de droits de pêche qu'ils exerçaient antérieurement peuvent réclamer une indemnité devant les Tribunaux, conformément aux articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810.

Or, une ordonnance royale du 10 juillet 1835 déclara la rivière d'Eure navigable depuis Saint-Georges jusqu'à son embouchure dans la Seine.

En conséquence, plusieurs propriétaires riverains de l'Eure, entre lesquels se trouve M. le marquis de Pralins de Boisgilbert, formèrent contre l'Etat une demande tendant à être maintenus et en tout cas réintégrés dans le droit de pêche dans la rivière d'Eure, avec défenses à l'Etat de les troubler dans leur jouissance et possession.

Il fallait avant tout interpréter l'ordonnance du 10 juillet 1835, et le préfet proposa un déclinatoire qui fut admis par le Tribunal de Louviers; mais en appel, la Cour royale de Rouen se déclara compétente, et par son arrêt du 30 mai 1836, elle renvoya les parties devant le Tribunal des Andelys. Le préfet de l'Eure qui avait renouvelé son déclinatoire devant la Cour, éleva devant elle son arrêté de conflit, et par suite du renvoi qui en avait été fait, c'est le Tribunal des Andelys qui rendit le jugement par lequel il était survenu à statuer, jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat eût prononcé sur l'arrêté de conflit du préfet de l'Eure.

Le renvoi prononcé par la Cour avait changé la marche ordinaire qui se suit en matière de conflit, et outre la question du fond, une question de procédure était soulevée.

M. Latruffe-Montmeylian a plaidé pour M. de Pralins et consors; et conformément aux conclusions de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

En ce qui touche la régularité du conflit :

Considérant d'une part, que le déclinatoire prescrit par l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, avait été proposé devant la Cour de Rouen avant l'arrêt du 30 mai 1836; et que d'ailleurs, par cet arrêt, elle n'a statué que sur la question de compétence;

Considérant, d'autre part, que c'est au greffe de la juridiction qui avait statué sur le déclinatoire que l'arrêté de conflit a été déposé; que ce dépôt a eu lieu dans le délai de quinzaine, et qu'ainsi le préfet du département de l'Eure s'est conformé aux dispositions des art. 10 et 11 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828;

» En ce qui touche la compétence :

» Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil-d'Etat, d'apprécier et de déterminer le sens et les effets de l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829 et de la décision ministérielle du 31 mai 1806, dont excipent les sieurs de Pralins et consors; mais qu'il appartient aux Tribunaux de statuer sur les questions de propriété et d'indemnité fondées sur des titres anciens et les règles du droit commun;

» Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 13 juin 1836, est approuvé dans les dispositions par lesquelles il revendique les questions relatives au sens et aux effets de notre ordonnance du 10 juillet 1835 et de la décision du ministre des finances du 31 mai 1806;

» Ledit arrêté est annulé dans le surplus de ses dispositions.

» Art. 2. L'assignation du 23 janvier 1836 donnée à l'Etat, à la requête des sieurs de Pralins et consors, et l'arrêt de la Cour de Rouen du 30 mai 1836, sont considérés comme non avenus, en ce que ces actes ont de contraire aux dispositions de l'article qui précède. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous rapporte le fait suivant, sur lequel, au reste, nous n'avons que des renseignements très vagues :

Une actrice attachée au théâtre d'une ville voisine, avait dernièrement arrêté son passage et celui de sa famille, sur un navire qui devait partir incessamment de notre port pour une colonie étrangère. Le prix de la traversée, convenu entre le capitaine et la jeune artiste, ayant été payé, celle-ci avait, nous assure-t-on même, fait embarquer ses effets à bord du navire qui devait l'emporter au loin, lorsqu'un des agens du théâtre auquel appartenait l'actrice voyageuse, est venu mettre opposition au départ projeté et arrêté. L'agent de la direction alléguait pour ses raisons, que l'artiste qui s'était ainsi permis de disposer d'elle, n'avait point acquitté le montant du dédit moyennant lequel son engagement pouvait être considéré comme rompu. L'artiste, de son côté, disait pour sa défense, qu'elle avait déposé en main tierce et en faveur du directeur, la moitié du dédit qu'on aurait pu exiger d'elle; et qu'au surplus elle solderait, s'il le fallait, le total de l'indemnité exigible pour lever tous les obstacles que l'on voulait opposer à son départ. Le passeport de la passagère était, du reste, en règle, et le capitaine n'attendait plus que la fin de ces contestations pour partir. Mais l'agent de la direction opposant, en cette conjoncture, l'inflexibilité de ses ordres, au droit de libre locomotion que voulait acquérir l'engagée, a maintenu la suspension du voyage, et le navire a fait voile pour sa destination sans la passagère et sa famille.

Nous ne savons pas encore ce que deviendra la nouvelle contestation que ce fait soulèvera par devant les Tribunaux peut-être, entre la direction qui voulait garder l'actrice, et l'actrice qui voulait quitter la direction. (Journal du Havre.)

— On écrit de Cholet :

« Nous avons à enregistrer un douloureux accident qui a failli compromettre l'existence d'un de nos braves et honorables concitoyens. M. Edouard-Amaury Gelusseau, frère de celui qui succomba en 1831, victime d'un guet-apens, à la poursuite des chouans, étant dimanche à la chasse, et la détente de son fusil s'étant accrochée, au moment où il sautait une haie, le coup lui partit dans le bras droit. Un appareil placé immédiatement et les soins assidus de son frère et des autres médecins de la ville, font espérer que cet estimable jeune homme ne sera pas estropié. »

RENNES, 24 octobre. — Jarnier, ouvrier menuisier, employé à l'écluse du Boël, à peine âgé de vingt-six ans, eut ces jours derniers une assez vive contrariété avec sa femme, qui était venue sur les travaux lui apporter à dîner. « Tiens, dit-il, exaspéré, j'aimerais mieux me noyer que de vivre davantage avec toi ! — Bah, répondit la malheureuse, tu dis cela, mais tu n'aurais pas le courage de le faire !... » Quelques heures après, Jarnier étant sur la tête de l'écluse, voulut se lancer dans la Vilaine, mais il fut retenu par M. l'ingénieur des ponts et chaussées. Malheureusement le pauvre Jarnier a persisté dans son désespoir, et une demi-heure après on l'a vu courir, s'élançant avec rapidité et tomber dans l'écluse où le courant était effrayant; il a été impossible de le retrouver, quelques recherches que l'on ait faites.

— Jarnouen et L....., ayant bu ensemble à Pleine-Fougère (Ille-et-Vilaine), il y a eu dimanche huit jours, prirent enfin le chemin de leur maison. L..... était ou feignait d'être ivre; Jar-

nouen avait toute sa raison. Cependant son camarade, qui était de plus en plus dans l'impossibilité de se tenir debout, se cramponna à lui, et le prenant à bras le corps, le terrassa avant que Jarnouen eût pu se douter de sa ruse et de son projet. L..... lui mettant un genou sur la poitrine et l'autre sur les cuisses, tire alors son couteau de sa poche, et le lui posant sur la gorge lui dit : « Tu as de l'argent, il me le faut ! » Jarnouen se laisse prendre ainsi 535 fr. qu'il avait sur lui.

Revenu de sa première émotion et s'étant enfui, le pauvre diable va porter sa plainte au maire; mais on lui répond : Tu es ivre, reviens demain matin.

Le lendemain son voleur arrêté a tout nié; mais cette affaire s'éclaircira sans doute.

— Samedi dernier, dans la soirée, un habitant d'une commune voisine de Bapaume, quittait Cambrai où il avait fait de nombreuses libations. Il entra dans un cabaret du faubourg de Cantimpré, s'y mit à boire, puis, lorsqu'il régla son compte, à crier, à hurler, à menacer. Déjà il était près de commettre des voies de fait sur la maîtresse du logis, quand survint fort à propos un frère de cette femme, lequel est domestique chez M. Henri Leleu, marchand de charbon. Alarmé par le bruit, il laisse sur la route l'attelage qu'il conduisait. Il entre chez sa sœur et sa présence arrête le brutal payan. Cependant, celui-ci, furieux de n'avoir pu maltraiter la cabaretière, tire de sa poche un couteau, et le plonge dans le poitrail d'un cheval attelé à la voiture qui était arrêtée devant le cabaret. Il revient aussitôt sans même cacher son couteau, paie la dépense faite, et continue sa route. Ce ne fut qu'après la rentrée du cheval à l'écurie, que l'on s'aperçut qu'il était blessé.

Le coupable a été arrêté par les soins de M. le commissaire de police.

— Le dimanche 16 octobre, M. le juge de paix de Faix (Haute-Loire), escorté de deux gendarmes, et en présence du docteur Reynaud, a fait exhumer un squelette découvert au pré du Royet; ce squelette est d'un homme d'environ 35 ans, secrètement enterré par suite d'un assassinat, qui remonterait, d'après la déposition de quelques vieillards, à plus de 60 ans; on a trouvé dans la fosse un éperon et des clous de souliers.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, dans l'affaire des syndics Piéplu, qui ont été révoqués d'office de leurs fonctions pour cause d'insoumission aux ordonnances de M. le juge-commissaire Carez. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 octobre) :

« En ce qui touche la tierce-opposition,

» Attendu qu'aux termes de l'art. 480 du Code commerce, les syndics sont nommés par le Tribunal; que, s'il ne peut les choisir que parmi les personnes désignées en nombre triple par les créanciers, cette restriction n'empêche pas que les syndics ne soient les mandataires du Tribunal;

» Attendu que tout mandataire est révocable par son mandant; que, s'il est reconnu que le mandat judiciaire ne peut être révoqué; sans que les motifs en soient déduits, il est reconnu aussi, dans l'espèce, que la révocation a été appuyée des motifs déduits au jugement dont il s'agit;

» Attendu que, si, de ces dispositions particulières, on vient à considérer l'esprit général dans lequel a été conçu, par le législateur, tout ce qui regarde l'administration de la faillite pendant ses différentes phases, et particulièrement pendant le syndicat provisoire, on voit (art. 458) que le juge-commissaire est chargé de surveiller la gestion de la faillite à toutes ses époques; (art. 492) que c'est sous l'autorisation du juge-commissaire que les syndics peuvent procéder au recouvrement des dettes actives de la faillite, ce qui emporte, pour ce magistrat, le droit de mettre à son autorisation les conditions qu'il juge nécessaires; (art. 495) que, si les créanciers ont quelques motifs de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au juge-commissaire qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au Tribunal; que, si le juge-commissaire peut statuer sur les plaintes qui lui sont portées, à plus forte raison peut-il se plaindre lui-même, et faire son rapport au Tribunal, alors qu'il désapprouve les opérations des syndics, qu'il voit ses avis inutiles et ses injonctions sans effet; que vouloir lui interdire ce droit, serait tout à la fois contraire aux intérêts des créanciers et à la dignité de ses fonctions;

» Attendu que les syndics ne sont pas plus parties au jugement qui les révoque qu'ils ne l'ont été à celui qui les a nommés; que l'un ni l'autre n'ont pas statué entre des parties différentes, au profit de l'un ou au détriment de l'autre; mais que ce sont seulement des actes par lesquels le Tribunal pourvoit, ainsi qu'il en a le droit, ainsi que le devoir lui en est imposé, à l'administration de la faillite; que les syndics ne sont pas fondés à prétendre que cette révocation nuit à leurs droits; que cependant ce n'est que dans ce cas qu'ils pouvaient former tierce-opposition;

» Par ces motifs, déclare Charlemagne et Guillemette non-recevables en leur tierce-opposition, et les condamne en l'amende de 50 fr.;

» En ce qui touche l'opposition au jugement par défaut du 25 juillet dernier (sur la reddition du compte syndical);

» Le Tribunal reçoit Guillemette et Charlemagne opposans, en la forme, à ce jugement; statuant sur cette opposition :

» Attendu que ledit jugement n'est que la conséquence nécessaire de celui du 7 du même mois;

» Attendu que tout mandataire doit compte de son mandat, alors que celui-ci a pris fin;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans le délai de dix jours, de ce jour, Charlemagne et Guillemette seront tenus de rendre compte de leur gestion aux nouveaux syndics, en présence de M. le juge-commissaire; sinon et faute par eux de ce faire, dans ledit délai, et icelui passé, les déboute dès à présent de leur opposition audit jugement; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne Charlemagne et Guillemette aux dépens. »

— Depuis un quart-d'heure l'audience est interrompue par les bruyans sanglots d'une pauvre créature à la figure envinée, à l'air stupide et hébété, qui se roule et se tortille entre les deux municipaux préposés à sa garde. A chaque sentence prononcée par le Tribunal, contre les nombreux compagnons d'infortune qui l'entourent, la pauvre Mastot monte d'un ton dans l'expression inharmonieuse de sa douleur. Lorsque son tour arrive et que M. le président l'interroge sur ses nom et prénoms, son désespoir se module en sons rauques qui imitent assez bien les notes aigres du cornet à piston, lorsqu'il est confié aux lèvres d'un apprenti pistonificalisateur (nous pouvons nous permettre cette comparaison, depuis que M. de Balzac a comparé la voix du chevalier de Valois aux sons du cor anglais.) La grotesque expression du chagrin de la fille Mastot provoque des signes non équivoques d'hilarité, sur toutes ces figures pâles et amaigries, qui viennent là pour leur propre compte, se débattre contre diverses inculpations. Un peintre de caricatures trouverait en ce moment, sur le double banc des prévenus, ample matière à charges à la Callot. A côté de la fille Mastot est une vieille rabougrie, mendiant relapse, pilier du dépôt de mendicité, dont la mâchoire inférieure s'agite avec la régularité de ces magots de la Chine, qu'on voit exposés en vente sur les quais et les promenades. La fille Mastot lui conte ses peines à l'oreille, et la vieille, peu sensible au malheur d'autrui, lui répond d'un ton brusque : « Eh! qu'est-ce que ça me fait à moi? Que chacun mange sa peine! »

Autour de la fille Mastot se groupent cinq à six mendiants et

trois vagabonds, habitués des fours à plâtre de Montmartre, pauvres hères qu'on est tenté de croire plus heureux en prison qu'avec une liberté sans pain et sans asyle. L'un d'eux, qu'à un reste d'uniforme on prendrait pour un vieux soldat, est le seul qui semble sympathiser à la douleur de la fille Mastot. « Allons donc, lui dit-il, à l'oreille, faut pas faire l'enfant, ma vieille. Que diantre as-tu donc mangé de si indigeste que ça ne peut pas passer, dis ton cas et dépêchons-nous! » Et la fille Mastot se remet à beugler de plus belle.

M. le président : Comment vous appelez-vous?

La fille Mastot : Caroline Mastot. Pauvre Malheureuse s'il vous plaît, mes bons Messieurs du bon Dieu!

M. le président : Vous êtes inculpée de vagabondage.

La fille Mastot : Moi, pauvre fille, pas inculpée du tout! parole d'honneur la plus sacrée. (A demi-voix) : « Notre père qui êtes dans les cieux, que votre nom soit sanctifié, que votre volonté... »

M. le président : Où demeurez-vous?

La fille Mastot, marmottant toujours entre ses dents : Que votre volonté soit faite...

M. le président : Où logiez-vous quand on vous a arrêtée?

La fille Mastot, continuant toujours entre ses dents : Que votre règne nous arrive...

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence?

La fille Mastot : Donnez-nous notre pain quotidien...

M. le président : Vous n'exercez ni état ni profession?

La fille Mastot, continuant sa patenotre : Pardonnez-nous nos offenses, et ne nous induisez pas en tentation, mais délivrez-nous du mal...

Le vieux troupière : Amen!

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous demeuriez rue des Boucheries?

La fille Mastot : Oui, mon bon Monsieur, rue des Boucheries, n° 61.

M. le président : Il n'y a pas de n° 61 rue des Boucheries.

La fille Mastot : Alors, c'est n° 41.

M. le président : Il n'y a pas plus de n° 41 que de n° 61.

La fille Mastot : Mettez alors n° 1. Probablement qu'il y aura un n° 1 à la première maison.

M. le président : Quel est votre état?

La fille Mastot, après un signe de croix : Ave Maria...

Le Tribunal ne pouvant obtenir d'autre réponse de la prévenue, la condamne à 1 mois de prison, et celle-ci se retire en marmottant la fin de son Ave.

— Le vieux troupière qui vient d'adresser ses consolations à la pauvre Mastot, s'appelle Rachard. Il est comme elle inculpé de vagabondage. Une ronde de nuit l'a ramassé sur la voie publique, et il n'a pu dire où il avait couché depuis plusieurs jours. « J'ai travaillé quelque temps à St-Germain-en-Laye, dit-il à M. le président qui l'interroge, mais voyez-vous, je ne vau plus rien pour les fortes ouvrages. Je suis un vieux soldat de l'empereur, j'ai 8 blessures, et pour compléter ma pacotille et mes moyens d'existence, j'ai eu la plante des pieds gelée à la retraite de Moscou. » La dessus Rachard entr'ouvre son gilet, et fait voir aux juges une large cicatrice, trace honorable d'une blessure faite, sans doute, par la lance d'un cosaque.

Cependant le délit est constant, et le pauvre Rachard est condamné à un mois de prison.

— La fille Bussy succède à Rachard, et c'est encore de vagabondage qu'il s'agit dans cette affaire. La prévenue fait preuve envers les magistrats d'une exquise politesse. « Pardon, dit-elle, pardon excuse, M. le procureur du Roi, si je vous demande la parole; mais, voyez-vous, il y a rigueur dans ma prévention. Mille pardons si je me permets ce terme : mais vous allez en juger, si vous voulez me faire l'extrême honneur de m'entendre. Vous voyez comme la nature m'a traitée, je ne puis pas marcher sans béquille, je n'y vois plus clair; je ne puis donc rien faire pour gagner ma pauvre vie. Excusez-moi, je vous prie, si je vous entretiens de toutes ces misères. »

M. le président : Déjà vous avez été condamnée pour vagabondage, et plus d'une fois vous avez rompu votre ban.

La fille Bussy : Pardon, M. le procureur du Roi, si je vous demande la parole; mais ma condamnation, dont vous me parlez, a eu lieu avant les alliés. Depuis ce temps, je ne suis pas venue devant la justice. J'ai l'extrême honneur de vous affirmer ceci comme l'exacte vérité.

La fille Bussy, attendu son état de récidive, est condamnée à 3 mois de prison et 5 ans de surveillance.

La fille Bussy : Faites-moi l'honneur, M. le procureur du Roi, de m'accorder la parole pour vous adresser humblement une question. Pourrais-je, par votre bienveillante intercession, obtenir de rester à Saint-Lazare?

M. le président : C'est là une mesure administrative qui n'est pas de notre ressort.

La fille Bussy : Daignez alors, M. le procureur du Roi, me pardonner l'indiscrétion de ma question. J'ai l'honneur de vous présenter l'hommage de mon respect.

— En langage d'école, le petit Hurst serait atteint et convaincu d'avoir fait l'école buissonnière : il a quitté l'établissement où son père l'avait colloqué, sous l'inspection d'un maître qui devait, moyennant 30 francs par mois, le façonner dans l'art illustré par les Staub et les Humann. Pris d'une mauvaise honte, et après avoir erré pendant cinq jours dans les Champs-Élysées, il n'a pas osé rentrer chez son maître et s'est fait arrêter par une ronde de nuit. Son père, honnête mais inflexible Allemand, s'est refusé à le réclamer, et aujourd'hui même, à l'audience, il demande aux magistrats d'administrer à son polisson de fils une paternelle et longue correction. Hurst pleure et demande grâce. Le papa Hurst reste inexorable.

M. le président Barbou, avec bonté : Vous pourriez peut-être le réclamer cette fois-ci; c'est la première fois qu'il paraît devant la justice et sa faute n'est pas bien grave.

Hurst : Ce n'est pas le premier tour qu'il me joue, et déjà je l'ai fait mettre en correction. Je ne veux plus en entendre parler qu'il ne soit corrigé et devenu bon sujet.

M. le président : Peut-être ne serait-ce pas le moyen de le bien corriger que de le laisser long-temps en prison. La leçon qu'il reçoit ici lui sera peut-être profitable.

Hurst : Impossible! impossible!

Plusieurs mamans dans l'auditoire : Vilain Allemand! Tête carrée! Mauvais père!

Hurst, avec impassibilité : Qui aime bien corrige bien tout de même.

Les mêmes mamans : Mauvais cœur! cœur de caillou!

Hurst fils avec larmes : Papa! papa! ayez pitié de moi! Je ne le ferai plus! parole d'honneur la plus sacrée! Je le jure devant Dieu et M. le procureur du Roi!

Hurst père : Impossible, je te renie, adieu!

Et le père Hurst se retire au milieu des murmures de l'auditoire. Sans le respect qu'inspirent les magistrats, il pourrait bien

sur son passage recevoir quelques poussées de la part de cinq ou six commères venues de la halle au poisson pour témoigner en justice; femmes, comme on sait, au bon cœur, à la parole vive et à la main leste.

Le Tribunal remet la cause à samedi pour entendre le maître d'apprentissage de Hurst; une autre cause s'engage. Mais bientôt on voit revenir Hurst père. La nature a repris ses droits sur son cœur pendant qu'il descendait l'escalier.

« Il paraît, dit-il, que le drôle a l'intention de mieux faire, et alors... (L'Allemand ne peut en dire davantage; le sentiment fait explosion et il verse d'abondantes larmes.)

Les mêmes commères: Bravo, l'Allemand! Bravo le bon père! Le Tribunal acquitte le jeune Hurst et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Hurst père traverse de nouveau la foule au milieu des signes non équivoques de l'approbation sympathique des dames de la Halle, qui l'embrasseraient volontiers n'était la dignité de l'audience.

— M. Josse, qui n'est pas orfèvre, mais bien marchand de toiles, vient raconter à la 7^e chambre qu'il a, tout habile qu'il est dans son commerce, tout connaisseur qu'il est dans une foule de marchandises, trouvé plus habile que lui. L'excès d'habileté qu'il reproche aux prévenus Belayoine et Flagny a été qualifié de délit par la chambre du conseil dans les circonstances suivantes:

« J'étais, dit le plaignant, dans ma boutique, lorsque je vis arriver deux individus vêtus complètement en matelots. Chapeau de cuir vernis, petite veste à boutons à l'ancre, pantalon rayé, large ceinture, chemise rouge, rien ne manquait à leur costume. Ils portaient même en bandoulière une boîte de fer blanc oblongue, semblable à celle dans laquelle les militaires et les marins en congé renferment leurs papiers. L'un des deux matelots portait sur son épaule un assez lourd ballot. L'autre était chargé de sandales brodées, de longues pipes, de bois de senteur, de pastilles odorantes, de paquets de flasse, etc.

« Vous voyez devant vous, me dit le premier des deux matelots, deux marins de l'Asrolabe; depuis cinq ans nous n'avions pas pris terre. Il y a aujourd'hui 15 jours que nous avons débarqué à Bordeaux, après avoir deux fois fait le tour du Monde. Nous avons vu les glaces perpétuelles de la Laponie et les volcans de la Terre de Feu, les minarets de Stamboul et les huttes des Hottentots du Monomotapa... Mais plaignez les pauvres marins que nous sommes, le métier n'est plus bon. Notre armateur est ruiné, il n'a pu nous payer nos parts qu'en nature et les trésors sans prix qu'il avait péniblement amassés dans un long voyage sont passés en partie dans nos mains pour notre solde sans que jusqu'ici nous ayons pu nous en défaire. Le besoin nous presse et vous nous voyez déterminés à vendre à vil prix ce qui, dans des temps meilleurs, eût pu faire notre fortune. Voyez un peu ce cachemire de l'Inde, acheté au poids de l'or à un aga de Smyrne, il vaut peut-être 1,000 écus pour un connaisseur, il est à vendre pour 20 pistoles. Voyez ce yaglan à manche de nacre, c'est un cadeau du chef des ennues, vous pouvez l'avoir pour 10 écus. Voyez ce paquet de fils d'aloës, employé dans l'Orient à fabriquer les toiles incorruptibles, vous l'aurez pour 10 sous la livre; il a été cueilli avec des ciseaux sacrés au pied même de l'obélisque de Louqsor, frère aîné de celui qui se trouve aujourd'hui sur la place de la Révolution. Voulez-vous les sandales de l'Iman de la grande mosquée; la pipe du troisième mamamouchi de sa Hauteuse, voulez-vous... Voulez-vous?... »

« Et le matelot en disant cela étalait devant moi sa pacotille, racontant sur chaque objet une anecdote, donnant des descriptions de nature à piquer la curiosité, à exciter la surprise. Bref, je m'arrangeai du cachemire de l'Inde et je promis au matelot de l'Asrolabe de lui acheter un service de fil d'Ecosse semblable à celui qu'une de mes pratiques, le sieur Poitevin, venait à l'instant même d'acheter pendant que je concluais le marché du cachemire.

« Les deux matelots étant partis, j'examinai de près le cachemire de l'aga de Smyrne, et je m'aperçus que c'était un vieux châle Ternaux qui ne valait pas 20 écus. M. Poitevin visita son service de fil d'Ecosse, et s'aperçut que les extrémités de l'étoffe étaient bien en fil, mais que l'intérieur n'était qu'une mauvaise cotonnade calandree. Comme les deux matelots devaient revenir, je jugeai convenable d'avertir M. le commissaire de police qui arrêta le matelot de l'Asrolabe, qui se trouva n'être autre qu'un brocanteur nommé Belayoine, qui n'a jamais vu la mer. Son camarade, le sieur Flagny, fut arrêté plus tard; à son domicile on saisit une grande quantité de pipes turques, de paquets de fil d'aloës, de babouches, de sandales et de curiosités turques fabriquées à Lyon, comme nous l'avons vu depuis. »

Les deux prévenus convinrent de tous les faits qui leur sont imputés. Ils soutinrent qu'ils n'ont pris le costume de marins que pour débiter leurs marchandises. M^e Scellier, leur avocat, soutient en fait que les marchandises vendues par Belayoine n'ont été cotées qu'à leur juste valeur. Il plaide en droit, que le fait reproché à ses clients ne constitue pas le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal.

Le Tribunal, pensant que la coopération de Flagny dans le fait incriminé n'était pas suffisante pour le constituer en état de complicité, le renvoie acquitté; Belayoine est condamné à 3 mois de prison.

— A mes yeux s'ouvre une fenêtre
Que lognait un amateur,
Mais je crois le reconnaître;
Ce n'était pas un voleur.

Ce passage d'un vaudeville bien connu, est le mot de l'énigme dans l'affaire suivante, longuement racontée par le père Tantôt, logeur en garni. La scène dont il vient rendre compte à la justice s'est passée, ce sont ses expressions, dans les ombres de la nuit, et pendant qu'il était, ainsi que son épouse, dans les bras du sommeil.

« Pour lors, narre M. Tantôt, je fus éveillé par un grand bruit comme celui d'une effraction intérieure commise avec violence et guet-apens. Mon enfant stupéfait de terreur, poussa un grand cri, comme qui dirait: « Mon Dieu! mon Dieu! » Je m'élançai pour protéger ma famille, je cours, je cherche et je trouve... une paire de savates... Oui M. le président et MM. les juges, une paire de savates! Je m'en saisis comme pièce à conviction, en disant: Nous verrons voir; s'il fait nuit à 7 heures, comme dit l'autre, il fera jour demain. Le lendemain, je me rends chez mes locataires successifs, mes savates accusateurs à la main. Arrivé au cinquième, un sieur Charlier, brave homme, parole d'honneur, incapable de mal, qui dit: « Je revendique les vieux souliers, c'est ma propriété. Je les ai prêtés hier soir à Penot qui était en ribotte, vu qu'il avait été parrain d'un nouveau-né, et qu'il avait fait la noce à un baptême de trente couverts au Feu éternel de la vestale. » Mon criminel était trouvé, c'était lui qui s'était nuitamment et frauduleusement introduit dans mon domicile. Il peut dire tout ce qu'il voudra, le scélérat qu'il est, mais ce n'était sans doute pas pour y faire du bien. »

Penot balbutie de mauvaises excuses. Il rejette sa faute sur les

excès de la veille. « Après tout, dit-il, tant tués que blessés, il n'y a personne de mort. J'ai payé le dégât, je ne dois rien, l'honneur est intact. Je ne veux pas faire de cancan, et dire que je connaissais le chemin et que plus d'une fois je n'ai pas eu besoin de faire fraction... suffit vous m'entendez... »

M. Sagot, avocat du Roi, requiert que Penot soit condamné pour bris de clôture et destruction aux propriétés mobilières d'autrui.

M^e Vidalot plaide pour Penot: « Si sa conduite a été blâmable, dit-il, s'il a eu des torts, des torts graves, il est prêt à les réparer. Un bon mariage... »

Le père Tantôt: Vous êtes pas mal effronté, M. Penot, de songer à un mariage, apprenez que si je prends jamais gendre, ce ne sera pas à l'enseignement mutuel de la rue des Ballets.

M^e Vidalot: Cependant il n'y aurait pas disproportion. Le fils d'un honnête ouvrier peut bien s'allier à la fille d'un logeur.

Le père Tantôt: Oui, mon bon M. le procureur, mais quand le fils de l'honnête ouvrier est honnête lui-même.

Le Tribunal condamne Penot à deux mois de prison.

Penot: Père dénaturé, songe à l'honneur de ta fille!

— Sur la porte d'une grange, située à l'extrême droite du camp de Compiègne, parut un soldat du 14^e léger, la figure, les mains et les vêtements ensanglantés. Son regard incertain, ses gestes animés lui donnaient l'apparence d'un criminel. Au bruit qu'il faisait, le sieur Ancelle, cabaretier et propriétaire de la grange, se présenta, et effrayé en voyant cet homme couvert de sang, appela M. David, commissaire de police, chargé par ordonnance royale de la surveillance du camp, et lui fit part de ses craintes. Pendant que l'agent Wagnier s'approchait de cet homme pour empêcher sa fuite, le commissaire de police, le sieur Ancelle et quelques autres personnes accourues pour prêter main-forte, pénétrèrent par une porte extérieure de la grange et s'apprêtèrent à se saisir du malfaiteur pour le livrer à la justice. L'embarras du soldat et ses réponses vagues confirmèrent d'abord les soupçons que l'on avait conçus. Des recherches sont ordonnées, on fait des fouilles et bientôt les agents de police attirés par de traces de sang sont conduits dans une petite écurie faiblement éclairée. Une masse de paille garni l'un des angles de cette écurie; l'agent veut soulever cette paille, mais il retire sa main pleine de sang. Les gardes alors serrent de plus près leur prisonnier qui ne cesse de faire des efforts pour s'évader, et enfin les fouilles étant poussées plus à fond dans la paille, on découvre, baignés dans leur sang, les corps de trois malheureux lapins horriblement mutilés. Un rire inextinguible saisit tous les assistants excepté Ancelle, le propriétaire des lapins assassinés. « Qui est-ce qui me rendra mes pauvres lapins, s'écriait-il, et la femelle qui allait mettre bas? »

Une plainte fut portée contre le chasseur Brandt, qui venait se justifier aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: Vous êtes prévenu d'avoir tué sans nécessité des animaux domestiques, au préjudice d'un habitant de Compiègne; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le prévenu Brandt: Un musicien m'offrit à boire le 8 septembre de grand matin, moi j'acceptai; comme j'avais 5 fr. et qu'il avait oublié sa bourse, il me pria de payer, si bien que de 5 fr., il n'en resta que 2; bref, je me suis grisé, soigné. Moi, je vais pour me coucher sur la paille, dans l'écurie qu'est à côté. Je ferme la porte; on n'y voyait plus clair. J'entends remuer, je me relève et je crie: qui vive!... on ne répond pas... on remue encore... le bruit s'approche de ma tête, j'allonge vigoureusement le bras et je tiens mon homme; il m'égratigne, je le serre, il me mord, je l'étrangle, que je ne savais pas ce que c'était. Moi alors ça m'a mis en fureur, et nous nous sommes battus jusqu'à ce que tout était tranquille. Alors j'ai ouvert la porte, et voilà la chose dont pour laquelle on m'a arrêté comme un voleur, un forçat, un assassin que je n'étais pas; que j'étais tant seulement un peu bu.

M. de Hennault, colonel du 19^e léger, témoin: Attiré par le bruit qui se faisait dans ce lieu, je m'approchai; je sus tout ce qui s'était passé. L'on me présenta trois lapins mutilés par un soldat; en donnant 2 francs au propriétaire je calmai ses chagrins, et je rendis compte au colonel du 14^e léger de ce que j'avais appris, pour que l'individu fût puni au corps. Je ne pensais pas que cette affaire fût de nature à venir devant un Conseil de guerre.

Le greffier fait lecture de toutes les dépositions des témoins entendus par commission rogatoire. Elles établissent que c'est dans un moment d'ivresse que le chasseur Brandt a livré bataille aux trois lapins.

Aussi le Conseil, conformément aux conclusions de M. Mévil, commandant-rapporteur, ayant égard à la détention préventive que Brandt a déjà subie, s'empresse-t-il de prononcer son acquittement et de le renvoyer à son régiment pour y continuer son service.

— Un médecin n'a-t-il d'action pour le paiement de ses honoraires qu'autant qu'il parvient à guérir son malade; et, par suite, perd-il tous ses droits quand ce dernier est mort de son mal?

Telle était la question que la dame G... venait très sérieusement soumettre à la décision de M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement, à l'audience d'aujourd'hui, en défense à l'action intentée contre elle par M. le docteur A... « Je ne nie pas, disait-elle, que Monsieur ait donné des soins à mon fils; mais il m'avait promis de le guérir, et mon malheureux enfant est mort... Je ne lui dois donc rien. »

M. le juge-de-peace, sans avoir égard à cette singulière prétention, a condamné la dame G... au paiement de la somme de 30 fr., à laquelle ont été modérés les honoraires du docteur.

Où en serait la Faculté si le système de la dame G... venait à être adopté par la jurisprudence!

— Un chef de cuisine en grande tenue s'avance à la barre du Tribunal de paix du 2^e arrondissement. Il se plaint de ce que M. Grand, restaurateur, en le congédiant, a délivré sur son livret un certificat dans lequel il est dit qu'il est sale et négligent; et, en réparation du tort que ces épithètes lui ont causé, en l'empêchant de trouver une place, il demande une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Grand a formulé sa défense par écrit. La voici textuellement avec son orthographe à laquelle nous avons cru ne devoir rien changer:

« Si je suis sur le livret de Habelot qui lé test tres salle ses que ille merite. Il ma fai perdes baucou de marchandise par sa salté. Il ma lessé des legume pendant 2 jour dedan une caserol qui etet inmangable et qu'and on lui as dit de san alé il ces randue mèître dedans la mèsion il na pas voulu l'a quitté. »

M. le juge-de-peace, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. le commissaire de police du quartier, pour par ce dernier donner son avis, comme étant à même de connaître et d'interpréter les réglemens concernant la police des livrets.

— La demoiselle Duvauchelle a fait citer devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement, M^{lle} Irma de Bonnier, ancienne ac-

trice de l'Ambigu-Comique, à fin de paiement d'une somme de 50 fr., pour gages à elle dus, comme l'ayant servie en qualité de femme de chambre. M^{lle} Irma, qui est maintenant engagée dans un des théâtres de Londres, ne comparait point en personne; son mandataire reconnaît la dette, mais il réclame la restitution d'un manteau et d'un chapeau, qu'elle lui aurait donnés à titre de livrée seulement, et non comme cadeau, ainsi que cela se pratique chez nos voisins d'outre-mer. « C'est, dit le défenseur, un usage constant en Angleterre, que les soubrettes ne peuvent accompagner leurs maîtresses, sans avoir une certaine tenue, dont le manteau et le chapeau font partie indispensable. Il en est, ajoute-t-il, des suivantes, comme à Paris des jokers, à qui l'on fait porter la redingote à boutons armoriés et le chapeau rond galonné. »

M. le juge-de-peace, après avoir pris des renseignements sur l'usage invoqué, et en avoir reconnu la vérité, donne acte à M^{lle} Irma de ses offres de payer les 50 fr. réclamés par la demoiselle Elisa, à la charge, par cette dernière, de rendre le manteau et le chapeau dont la valeur est par lui arbitrée à la somme de 25 fr.

— Ce matin, vers huit heures, à l'ouverture des portes du théâtre du Vaudeville, un sapeur-pompier qui, depuis deux jours, n'avait pas reparu à sa caserne, s'introduisit dans le théâtre parmi les hommes de service, et ayant gagné les combles de l'édifice, se précipita par une lucarne dans la rue Valois, où le malheureux est tombé sans vie. On ignore jusqu'ici les causes de cet acte de désespoir.

— Un homme bossu et infirme venait d'être acquitté au bureau de police de Hatton-Garden, à Londres, où il était traduit comme mendiant, et M. Laing, magistrat, l'avait recommandé à la société pour l'extinction de la mendicité. M. Knywett, concierge, avant de le faire sortir de prison, s'avisait de le fouiller. Il se trouva que la bossu du mendiant était factice, que sa main crochue, et qu'il prétendait ne pouvoir ouvrir, contenait six souverains d'or; enfin il découvrit dans la doublure de sa veste deux souverains d'or, quelques pièces de 5 francs de France et des thalers d'Allemagne avec certificats vrais ou faux délivrés par diverses autorités françaises et allemandes.

M. Knywett a sur-le-champ pris le parti de retenir le faux bossu pour lui faire subir un nouveau jugement.

On assure que cet homme est expert dans l'art d'exciter la compassion par des infirmités simulées, et que l'été dernier il a fait une ample moisson dans un voyage sur le continent.

— M. Sandys Penfold, solliciteur ou avocat, à Londres, a été amené sous mandat d'arrestation, au bureau de police de Hatton-Garden. Il était accusé par M. Harrison, un de ses confrères, de lui avoir écrit une lettre menaçante, contenant l'excitation à un duel.

Le plaignant, après avoir prêté serment, a remis à M. Laing, magistrat, la lettre faisant l'objet du procès. Le magistrat s'est contenté de la lire sans la communiquer au public qui se pressait en foule dans l'auditoire. Il a demandé ensuite à M. Sandys Penfold, comment un pareil écrit avait pu sortir de sa plume.

M. Penfold: J'ai écrit cette lettre dans le mouvement d'une juste indignation.

M. Laing: Je n'ai, d'après les expressions très-positives d'une pareille lettre, qu'un seul parti à prendre; c'est d'exiger de vous un cautionnement personnel de 500 liv. sterl. et deux sûretés de 250 livres chacune (en tout 1,000 liv. st. ou 25,000 fr.), pour garantie de votre bonne conduite envers le plaignant et tous les sujets de S. M. pendant six mois.

Le greffier: Je demanderai à M. Harrison, pour le consigner sur le procès-verbal, si la lettre contient une provocation directe à un duel.

M. Laing: C'est la menace d'un châtimement personnel qui amènerait M. Harrison à en demander raison les armes à la main.

M. Harrison: Ce n'est pas la première menace qui m'est faite. C'est la suite de longues provocations du même genre.

M. Sandys Penfold: Si l'on entre dans les détails, je serai obligé de m'expliquer moi-même, et M. le magistrat reviendra peut-être sur son opinion...

M. Laing: Toutes explications seraient superflues; la cause est décidée. J'ordonne à un huissier de conduire M. Penfold dans une chambre où on lui procurera des plumes, de l'encre et du papier. Il y restera jusqu'à ce que les cautionnements soient réalisés. Dans le cas contraire (ce que je ne suppose pas), je me verrais obligé d'envoyer M. Penfold en prison.

— « Monsieur le président, il y a ici un rédacteur pour les journaux; je ne veux pas m'expliquer devant un journaliste. » Ainsi parlait aux petites assises de Kersington en Angleterre, Thomas Semple, maître charpentier, accusé de voies de fait envers sa femme.

M. Codd, juge: Votre affaire n'a rien de commun avec les journaux.

Thomas Semple: Pardonnez-moi: si messieurs les journaux rendent compte de mon affaire, ils vont me faire passer pour un homme violent et emporté; je perdrai mes meilleures pratiques, telles que le comte de Warrington, lady Glengall et autres personnes de distinction.

M. Codd: les audiences de cette Cour sont publiques; nous avons toujours désiré que ce qui s'y passe obtienne la plus grande publicité. Je sais comme homme qu'il y a ici un rédacteur qui envoie des notes aux journaux de Londres, mais comme magistrat je ne dois pas le connaître.

Harriet Semple, femme de l'accusé, ayant son bras gauche en écharpe, dépose des violences dont elle a été victime; son témoignage est confirmé par Sarah Wittingham, sa fille du premier lit. Cependant, à raison des circonstances atténuantes, le maître charpentier n'est condamné qu'à 20 shillings d'amende, et à fournir caution de bonne conduite pendant six mois.

Thomas Semple dit en se retirant: « Pourvu que messieurs les journaux gardent le silence sur mon affaire! s'ils en parlent je perds la pratique de lady Glengall et du comte de Warrington. »

— M. Adhémar commencera le 3 novembre son cours de Mathématique, rue du Chevet-St-Landry, n^o 1.

— L'emulation excite les progrès de l'industrie. Les améliorations obtenues par M. Perron dans la fabrication de ses chocolats ont été remarquées par le public. Cet aliment, regardé avec raison comme l'un des plus précieux du règne végétal, est aujourd'hui à la portée de toutes les positions. M. Perron a eu le bon esprit de comprendre qu'il ne suffisait pas d'augmenter les qualités, mais qu'il fallait encore songer à la diminution des prix. On peut assurer qu'il a atteint le but de ses efforts.

Ancienne pension bourgeoise de la rue des Tournelles, n^o 54, ou boulevard Beaumarchais, n^o 29. Maison et jardin agréablement situés, près du théâtre Saint-Antoine; appartemens aérés; nourriture saine; bonne société. Cent francs par mois.

lons-nous exagérer le taux de nos places? La malle-poste reçoit les voyageurs plus riches, les autres nous abandonnent et vont enrichir les messageries qui nous font concurrence. Donc une hausse exagérée, une hausse qui jetterait la perturbation dans les usages habituels du commerce, est absolument impossible. Dès-lors point de motif pour la répression de la loi.

Quant à la baisse, il est évident que dès qu'elle ne peut amener plus tard une hausse désastreuse, l'intérêt public ne court aucun danger. Restent quelques intérêts privés. Mais ici surtout, Messieurs, se signalent tous les vices du système qui nous attaque. Quoi donc! Je n'aurai pas le libre usage de mes capitaux et je ne pourrai les faire servir à écraser, comme on me le reproche, une industrie rivale? Sur la route de Boulogne, par exemple, nous recevions, en moyenne, onze voyageurs par jour; Guérin vient exploiter la route, il nous enlève un certain nombre de voyageurs, et il nous sera interdit de réunir nos capitaux pour anéantir une concurrence qui nous porte un si grave préjudice! Il y a plus. Ce service, nous le suspendions pendant cinq mois; Guérin qui l'établit pour toute l'année, nous force à faire comme lui; il nous oblige à d'énormes dépenses. Nous ne contestons pas son droit, il contestera le nôtre?

Mais veuillez remarquer, je vous prie, quelles sont nos entreprises. Vous faites-vous une idée des masses énormes de fonds qu'elles sont forcées d'exposer pour se maintenir? Pensez-vous à ce que peuvent coûter et les voitures si nombreuses qui sillonnent toutes les routes, et les chevaux qu'il faut louer de toutes parts, et le droit de 25 centimes par poste et par cheval, et les employés sans nombre qu'il faut entretenir, et les frais perpétuels d'une administration si compliquée? Quoi donc! lorsque nous trouverons sur une route un petit bénéfice, qui, calculé avec d'autres bénéfices sur d'autres routes, nous permettra de soutenir des entreprises si utiles à l'industrie et au commerce, il faudra sans résistance laisser se mettre à côté de nous tout individu qui voudra nous faire une concurrence dangereuse! Mais c'est notre industrie que vous sacrifiez à d'autres! Où donc cette injustice est-elle écrite dans la loi pénale? Qu'elles luttent avec nous, à la bonne heure! qu'elles fassent avec leurs capitaux la guerre à nos capitaux, c'est la liberté; mais qu'il nous soit interdit, à nous, de renverser par des sacrifices d'argent qu'elles peuvent imiter, des rivalités qui brisent nos ressources, c'est la destruction de toute idée d'économie politique, c'est l'anéantissement de cette liberté de commerce qu'on nous accuse de vouloir anéantir. Au plus habile, au plus riche, au plus industrieux, c'est là, Messieurs, la véritable concurrence. Si l'on n'a pas assez de capitaux, qu'on s'associe. C'est ainsi que les messageries générales se sont formées. Jusqu'en 1827, des messageries isolées les uns des autres avaient tenté vainement de lutter contre les messageries royales. En 1827, ils se réunirent en association: ils opposèrent aux messageries royales une seule rivalité; ils formèrent l'entreprise qu'on a depuis appelée *Messageries générales*. Alors aux capitaux des messageries royales ils opposèrent leurs capitaux réunis. L'entreprise a marché long-temps en rivalité avec les messageries royales; concurrente redoutable, elle a subi sans se plaindre des baisses énormes de prix; mais appelée, soutenue par les besoins du commerce, elle s'est impatrimonisée à son tour sur les routes jusqu'alors exploitées en grand par une seule entreprise, et la voilà maintenant attaquée devant les Tribunaux parce que, pour se maintenir dans une position si chèrement conquise, elle a recouru aux moyens contre lesquels elle a d'abord si péniblement lutté elle-même! Vienne une troisième association, avec ses capitaux; qu'elle lutte, qu'elle résiste, qu'elle triomphe! Mais, certes, ce ne sera pas de notre plein gré que nous laisserons s'établir une concurrence qui nous ravit le prix de tant, de si énormes sacrifices. Au reste, si les besoins du commerce l'exigent, l'association nouvelle trouvera sa place.

La concurrence se maintient quand les besoins nouveaux se font sentir; elle ne périt que si elle n'est pas nécessaire. Sept cent-vingt messageries existent et vivent; à peine si le quart des transports par messageries nous est dévolu: et, en effet, sur 12 millions d'impôts que l'industrie des messageries verse dans les coffres de l'Etat, nos deux entreprises en paient le quart environ. Ce n'est donc plus, Messieurs, qu'une lutte d'intérêts privés dont le public, remarquez-le bien, profite toujours. Pourquoi donc le législateur aurait-il voulu frapper cette lutte des peines les plus rigoureuses, emprisonnement, amende, surveillance de la haute police? Frappez les accapareurs de denrées, de marchandises, les spéculateurs audacieux qui troublent la sécurité des transactions; mais des hommes qui exposent leur argent pour arriver à de meilleurs résultats, qui luttent avec des capitaux contre des capitaux, dire qu'ils exercent une industrie coupable! Le texte et l'esprit de la loi, la raison, le simple bon sens se révoltent contre cette prétention.

Ce n'est pourtant pas assez pour nous d'avoir en notre faveur le texte, l'esprit de la loi pénale. M. le rapporteur a dû vous faire une remarque essentielle, puisqu'elle reproduit la doctrine de l'arrêt attaqué. « Si l'on se borne, vous a-t-il dit, à lire l'article 419, on peut dire que, s'agissant de pénalité, du moment où la loi ne parle que de denrées et marchandises, papiers ou effets publics, il ne faut pas étendre plus loin ses prescriptions, qui se limitent elles-mêmes; mais l'arrêt de la Cour royale invoque l'article 632 du Code de commerce, et les termes de cet article sont d'un grand poids dans la solution de la question. »

Certes, Messieurs, ce devrait être un rempart inexpugnable que le texte de la loi pénale, quand il s'agit de déclarer l'existence d'un délit.

Examinons pourtant cet article 632. Il est ainsi conçu :

« La loi réputée acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; toute entreprise de transport par terre et par eau, etc., etc. »

Devant la Cour d'Amiens, on nous disait : Vous êtes dans le premier paragraphe de l'article 632; vous achetez des denrées et marchandises pour en louer l'usage, car vous achetez des voitures pour louer les places aux voyageurs. Donc la hausse du prix des places est la hausse d'une marchandise.

Il était trop facile de répondre que la marchandise, dans ce cas, était la voiture; que l'augmentation du prix des places ne haussait pas le prix des voitures, et que d'ailleurs on ne nous accusait pas d'avoir fait hausser la marchandise appelée voiture. On tombait dans l'absurde.

Ajoutez que le second paragraphe de l'article nous désignait par cette qualification : entreprise de transports par terre et par eau.

Impossible donc de nous placer dans la première catégorie, puisque nous sommes dans la seconde. Aussi, devant la Cour, on n'a pas reproduit cet argument.

Maintenant, Messieurs, poussons la démonstration de notre droit jusqu'à l'évidence, par la comparaison des articles 632 du Code de commerce et 419 du Code pénal.

Remarquez d'abord que le premier a été promulgué trois ans avant l'autre, que tous deux ont été discutés par les mêmes hommes, qu'ainsi l'article 632 était évidemment présent à la pensée des rédacteurs de l'article 419. Or, l'article 632 distingue parfaitement les différens actes de commerce.

Nous ne contestons pas que nous fassions acte de commerce, en transportant des voyageurs et des marchandises; mais la loi pénale ne parle pas de tous les actes réputés actes de commerce par la loi commerciale. Elle parle seulement de la hausse ou de la baisse du prix des denrées et marchandises; elle se tait sur la hausse ou la baisse du prix des transports par terre et par eau; il y a donc quelque chose de spécial qu'on appelle denrées et marchandises. Ainsi, l'article 632 distingue deux actes de commerce qu'il place dans deux paragraphes : Dans le premier paragraphe, il s'occupe de l'achat des denrées et marchandises; et l'article 419 proscriit la hausse ou la baisse frauduleuse des prix des denrées et marchandises. Puis l'article 632, dans un second paragraphe, par terre et par eau; bien évidemment ce transport par terre et par eau n'a rien de commun avec l'achat des denrées ou marchandises. Je reprends l'article 419. Il punit la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchandises, il ne punit pas la hausse ou la baisse du prix des transports. Que résulte-t-il de là? L'article 419, isolé, ne porte que les mots : limite lui-même; il ne saurait nous être applicable, pénalement, il se repousse l'application de l'article 419 du Code pénal, quand on le rapproche de l'article 632 du Code de commerce. Celui-ci, promulgué depuis trois ans, avait établi la différence entre l'achat des denrées et marchandises et l'entreprise des transports; le Code pénal survient; il ne prend

qu'une partie de l'article 632 du Code de commerce, il n'a pas voulu s'occuper de l'autre. Ce n'est pas tout encore. Quand la discussion s'éleva dans le sein du Conseil-d'Etat sur l'article 419, on voulut y insérer ces mots : par l'annonce dans le public ou dans des rassemblemens commerciaux de la cherté ou de la disette des marchandises ou denrées. Comment voulez-vous qu'il ait disette du prix des transports? Et ces mots furent supprimés dans la crainte d'atteindre les négocians qui s'entreprendraient du cours des choses dont ils trafiquent. Entendez-vous? les choses dont ils trafiquent, la disette des marchandises; appliquez donc toutes ces expressions à notre industrie!

Je demande une réponse à tous ces argumens, et je la veux nette et positive; car c'est le Code pénal que nous discutons. (Mouvement général.)

M. Crémieux discute ensuite l'art 2272 du Code civil qu'on lui opposait dans le mémoire de Guérin; puis il examine l'arrêt de la Cour royale de Paris et celui de la Cour de cassation dans l'affaire des commissionnaires de roulage. Il soutient qu'un mot dans un des motifs du premier arrêt ne peut établir une autorité, que dans l'arrêt de la Cour de cassation, la thèse n'est même pas abordée. « Au contraire, dit-il, l'avocat-général qui portait devant vous la parole dans cette affaire, M. Martin (du Nord), disait que s'il avait à s'expliquer sur ce qu'on devait entendre par marchandises, il ne balancerait pas à déclarer que le prix du transport ne peut être considéré comme marchandise dans le sens du Code pénal. »

Ainsi, continue l'avocat, ni le texte de la loi pénale, ni le texte, ni l'esprit des lois civiles, ni la jurisprudence, ne peuvent donner gain de cause à notre adversaire.

Je veux maintenant aller plus loin encore. Je veux, hors de l'article 419, hors de l'article 632, voir s'il est possible, dans le langage des jurisconsultes, dans la langue même des gens du monde, de se tromper sur la valeur du mot marchandises. Depuis la promulgation du Code pénal, deux définitions inattaquables ont été données de ce mot : l'une par Merlin, l'autre par le Dictionnaire de l'Académie.

Voici la définition de Merlin : MARCHANDISES. On désigne sous ce nom toutes les choses que les marchands vendent et débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques, foires, marchés; comme les draperies, les soieries, les épiceries, les merceries, etc.

Le Dictionnaire de l'Académie s'exprime absolument dans les mêmes termes.

Mais où faudra-t-il donc chercher une règle pour l'intelligence de la loi pénale?

Enfin, Messieurs, pour terminer cette discussion, veuillez lire, à côté de l'article 419, l'article 420 du Code pénal, et tous vos doutes, si vous en avez encore, seront dissipés. Le législateur s'était occupé dans le premier des denrées et marchandises en général; dans l'article 420, il développe toute sa pensée. Il a prononcé des peines sévères pour le délit d'accaparement de denrées ou marchandises, c'est l'art. 419; il frappe d'une peine double ceux qui ont pratiqué ces manœuvres sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin et toute autre boisson; c'est l'article 420.

Le sens du mot marchandises n'est-il pas maintenant fixé d'une manière irrévocable?

Au reste, Messieurs, le législateur n'a pas voulu mettre au nombre des délits la hausse du prix des transports, je vous ai dit les motifs de son silence; voici une dernière preuve qui me semble sans réplique. La loi pénale n'a pas oublié la protection qu'elle doit à l'industrie; elle s'en occupe dans les cinq articles qui précèdent l'article 419. Violation des réglemens relatifs aux manufactures, aux arts, contrefaçons, coalitions de maîtres ou d'ouvriers, tout est prévu et puni; mais rien n'indique, même par analogie, la volonté de créer le délit qu'on nous impute.

C'est assez, Messieurs; il s'agit ici d'une question d'industrie, de capitaux, non d'un délit. Les Tribunaux correctionnels n'ont pas mission de juger des intérêts privés qui se débattent.

Vous casserez, sans renvoi, l'arrêt de la Cour royale d'Amiens. »

Après cette plaidoirie qui a constamment captivé l'attention, M. Piolet a développé, avec lucidité, quelques nouveaux argumens de droit, en faveur des messageries royales qu'il représentait. Il a repris, sous une face nouvelle, une discussion qui semblait épuisée. Il a surtout insisté sur divers paragraphes de l'art. 632 du Code de commerce, et s'est demandé, par exemple, si des agens d'affaires qui s'entendraient pour augmenter le prix de leurs salaires, tomberaient sous le coup de l'art. 419. Il a terminé en présentant avec une grande habileté cette doctrine qu'en matière pénale, la loi doit être claire, précise, intelligible à tous, même aux citoyens les moins éclairés disant; avec Bacon, qu'autrement ce serait torturer la loi pour torturer les hommes.

M. Beaucousin prend ensuite la parole au nom du défendeur. L'avocat l'exprime en ces termes :

Messieurs, en venant soutenir devant vous le bien jugé de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, je ne croyais pas qu'il fût contesté que je ne défendisse un principe favorable au développement de l'industrie. En venant défendre devant vous une question de compétence, je ne pensais pas que j'eusse à m'occuper d'une question de fait, et à répondre à des articulations plus ou moins exactes. Mais à entendre les adversaires, il semble qu'ils soient seuls partisans éclairés de la concurrence, et que Guérin n'en soit que l'adversaire aveugle et téméraire. Il semble à entendre les adversaires que la liberté du commerce aille jusque-là, qu'on puisse faire tout ce qu'on veut dans l'intérêt de l'industrie, et, pour me servir de l'expression de mes adversaires, que la liberté du commerce aille jusque-là que quand on a six millions, on puisse écraser impitoyablement ceux dont la fortune est moins considérable. Je dois donc rendre aux mots l'acception qui leur est propre, et aux hommes le rôle qui leur appartient.

J'entends par liberté du commerce le droit qu'à chacun de tirer parti, comme il l'entend, de sa force, de son intelligence et de sa fortune; mais cette liberté ne peut aller jusque-là de faire tout ce qui plaît, tout ce qu'on peut imaginer pour le succès d'une entreprise.

Sans doute la liberté du commerce était sans bornes sous l'empire de la loi du 2 mars 1791; mais on reconnut bientôt que cette liberté avait besoin d'être défendue contre elle-même; on sentit que la liberté commerciale, comme toute autre liberté, avait besoin d'être protégée contre ses propres excès. Et, Messieurs, si, dès 1791, des bornes ne lui avaient été imposées, la liberté commerciale aurait enfanté le monopole, comme la liberté politique enfanta l'oppression. L'auteur de l'esprit des lois avait dit que le commerce ne saurait être la faculté laissée aux négocians de faire tout ce qu'ils veulent, que ce serait bien plutôt la servitude.

A la liberté commerciale on donna donc une borne : ce fut la concurrence naturelle du commerce. A chacun fut laissée la faculté de se jeter à son gré dans les opérations commerciales; d'y tenter tels moyens de succès qui lui plaisaient, mais à cette condition que ces opérations seraient réelles et non fictives; qu'elles seraient factices et non mensongères; que ces moyens seraient honnêtes et non frauduleux.

Que, dans la vaste carrière qui lui est ouverte, l'industrie se remue, s'agite, s'ingénie, la société ne peut qu'exciter cette émulation qui enfante de grandes choses; le public ne peut qu'applaudir à ces efforts honorables dont il recueille les fruits. Mais si, dans cette lutte sans cesse renaissante du fabricant contre le fabricant, de l'ouvrier contre l'ouvrier, du commerçant contre le commerçant, plusieurs se liguent contre un seul; si, dans ce duel, deux des combattans réunissent leurs forces pour écraser un rival commun, les bornes de la concurrence naturelle sont dépassées, le déloyauté commence et la loi intervient. Ou bien encore, si la lutte restant entre des individus distincts et séparés, l'un des concurrents emploie la fraude, la calomnie, les sur-offres, il y a déloyauté dans le choix des armes, la loi vient le désarmer et le punir. Cette intervention de la loi a lieu dans l'intérêt du commerce, qu'il faut préserver de secousses qui amèneraient sa ruine, et dans l'intérêt du consommateur, qu'il faut défendre contre le monopole.

Remarquez, du reste, Messieurs, que je ne combats pas l'esprit d'association; je sais distinguer entre la formation d'une société pour l'exploitation d'une industrie, et la coalition. Que les plus riches capitalistes de France se réunissent pour former une même entreprise et écraser ceux

qui exploitent la même branche d'industrie, il n'y aura dans le fait de cette union rien de déloyal. Cette réunion ne forme qu'une seule individualité; il y a association, non coalition. Mais si des sociétés distinctes, conservant leur individualité, s'unissent momentanément pour écraser un rival, il y a coalition, il y a délit.

Ainsi j'entends la liberté du commerce, ainsi l'entend le sieur Guérin. Guérin a établi une voiture allant en deux jours de Paris à Boulogne, et passant par Amiens. Les messageries royales et les messageries générales n'avaient pas de voitures sur cette route, elles conduisaient directement et sans arrêter, leurs voyageurs par Beauvais. Guérin n'avait pas la prétention de forcer les deux entreprises à cesser leurs services, il voulait seulement, et aujourd'hui encore, il veut seulement qu'il lui soit permis de courir en même temps que les deux compagnies, de vivre de la même vie, de lutter avec elles d'intelligence, de soins et d'activité.

Que veulent au contraire les adversaires? Rien autre chose que de transporter seuls les voyageurs de Paris à Boulogne; or, c'est là un véritable monopole. Le monopole, du reste, a été de tout temps un des moyens de prospérité de la compagnie royale. La loi du 2 mars 1791, et plus spécialement la loi du 30 septembre 1797, avaient rendu la liberté au commerce de la messagerie; mais ce commerce paraissait frappé d'engourdissement, lorsque Bonaparte, plus jaloux de fonder de grandes entreprises que de fonder la liberté, créa le privilège comme moyen d'encouragement. Par le décret du 30 floréal an XIII, il disposa qu'aucune entreprise de messagerie ne pourrait s'établir qu'avec son approbation, et cette approbation il ne la donna qu'à une seule entreprise générale, celle de Notre-Dame-des-Victoires. Il fonda le monopole légal, monopole qui pouvait être utile à une époque où presque toutes les intelligences et toutes les activités se portaient à la gloire et dédaignaient l'industrie.

Mais avec la liberté politique, nous fut rendue, en 1815, la liberté commerciale. La loi des finances de 1817 détruisit le privilège. La compagnie Notre-Dame-des-Victoires inventa alors le système de baisse qu'elle a depuis suivi constamment. Elle résolut de renfermer toutes les chances de succès dans une question d'argent; elle était riche, elle fit de la concurrence une rivalité d'écus.

Ce fut en baissant de moitié le prix des places, à chaque fois qu'une concurrence s'élevait, qu'elle ruina successivement 22 entreprises, que je pourrais nommer, et qui dans leur chute entraînaient la fortune d'un grand nombre de familles.

Toutefois, en 1828, il lui fallut accepter comme alliée, une compagnie puissante qu'elle n'avait pu écraser, celle des messageries générales. Mais alors elles s'unirent contre les concurrences nouvelles; et ce fut ainsi que, M. Guérin ayant établi ses services, les deux compagnies signèrent un traité, par lequel elles s'engageaient à une baisse de prix considérable jusqu'à la ruine de M. Guérin; c'est ce traité qui a donné naissance au procès.

Entrant dans l'examen de la question de droit, l'avocat soutient que l'art. 419 du Code pénal est applicable, parce que des entrepreneurs de messageries qui baissent le prix des places, opèrent la baisse d'une marchandise, qui est le transport.

Dans le langage de nos Codes, commerçant et marchand sont synonymes; l'entrepreneur de messageries est donc un marchand, or, on ne peut supposer un marchand sans une marchandise. La marchandise de l'entrepreneur de messageries, c'est le transport; c'est l'objet du contrat qui intervient entre lui et le voyageur; c'est la chose que l'un vend et que l'autre achète. Le transport est une chose qui se vend, car la loi reconnaît des entreprises de transport et des courtiers de transport.

En vain on fait remarquer que le Code distingue, dans plusieurs articles, entre le transport et la marchandise transportée; le mot marchandise est alors pris dans un sens restreint, ici, au contraire, il faut l'entendre dans son sens générique; et dans ce sens, il signifie tout ce qui fait l'objet d'un commerce.

L'avocat invoque l'arrêt de la Cour royale de Paris dans l'affaire du roulage, et recherche dans l'exposé des motifs au corps législatif la preuve que le législateur a voulu punir la coalition quelque part qu'elle se rencontre. « Le législateur, dit-il, a voulu défendre le consommateur contre une exagération de prix; or, le législateur a manqué le but qu'il se proposait, s'il n'a pas prohibé la coalition tendant à opérer la hausse ou la baisse fictive du prix du transport. En effet, le prix de presque toutes les choses servant à l'usage de l'homme se compose de trois élémens : le prix de la matière première, le prix de la main-d'œuvre et le prix du transport. Le consommateur ne sera pas défendu contre l'exagération du prix de la chose si les entrepreneurs de transport peuvent se coaliser à leur gré pour hausser ou baisser le prix du transport. » Après avoir développé cette pensée, l'avocat termine ainsi : « Mon adversaire a dit : « Si nous faisons des pertes sur la route de Boulogne, nous y répondons une partie des bénéfices que d'autres routes nous procurent; nous devons quelques capitaux, Guérin aussi; le plus fort l'emportera : c'est le commerce, c'est l'industrie, c'est la concurrence. » Non, Messieurs, c'est le désordre aujourd'hui et ce sera le monopole demain. Je ne sais si je m'abuse sur le sens des mots, mais il me paraît du moins de me faire du commerce une autre idée que celle de mon adversaire. Je veux y voir une carrière ouverte à l'activité, à l'intelligence, et où le plus riche n'a pas le droit de briser tout ce qui ose se heurter contre lui! On a dit que votre décision était attendue avec impatience par le public. Oui, Messieurs, parce que le public est ennemi du monopole, parce qu'il sait qu'une concurrence sérieuse et durable peut seule lui donner sécurité, économie, promptitude dans les transports.

Votre décision est attendue avec impatience par ceux-là surtout qui luttent encore sur différentes routes, et qui espèrent aide et secours de l'arrêt que vous allez prononcer. Ils veulent savoir si la loi de 1817, qui a prononcé l'affranchissement de l'industrie de la messagerie en France, n'est qu'un mensonge; s'il faut que l'industrie de la messagerie reste courbée sous le joug qui lui est imposé, ou si, entrant dans une ère de liberté si long-temps attendue, et si chèrement conquise, il lui sera enfin permis de prendre l'essor, que lui promettent les vœux de tout le commerce en France. »

M. Parant, avocat-général, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Deux entreprises de messageries ont été traduites devant un Tribunal correctionnel. Un délit était imputé; la question était celle de savoir si le Tribunal correctionnel était compétent, c'est-à-dire s'il y avait délit, car point de délit, point de juridiction correctionnelle.

En discutant cette question si grave, les parties ont cru devoir se livrer à des considérations de fait qui nous sont étrangères. Pour nous, Messieurs, nous nous abstenons de rechercher laquelle des deux parties doit avoir raison sur tel ou tel fait. Comme l'arrêt attaqué, nous devons nous borner à l'articulation de Guérin, puisque ses adversaires sont obligés d'en admettre hypothétiquement la vérité pour examiner la question de compétence.

Cette question est celle de savoir si l'article 419 qualifie marchandise les places livrées par les deux administrations des messageries qui concourent avec le sieur Guérin?

C'est une question de droit, mais elle se lie, comme la Cour a pu le voir par la discussion, à d'autres considérations qui tiennent à l'économie politique. Ainsi la concurrence devant tourner au profit de la population, en ce que perfectionnant les moyens, par conséquent les produits de l'industrie, elle permet de donner à meilleur marché au consommateur, il est utile de favoriser, de protéger cette concurrence. Tel est le point de vue sous lequel on a envisagé la question tout-à-l'heure.

Mais, Messieurs, ce n'est l'envisager que sous une face, car, ainsi qu'on l'a dit dans l'intérêt de l'intervenant, la baisse a un terme bien triste lorsqu'elle doit amener la ruine de l'un des entrepreneurs; alors il reste le monopole avec toutes ses conséquences, avec tous ses mauvais résultats. Il faut donc dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs, soutenir cette concurrence contre tout ce qui tendrait à la détruire. C'est dans ce but que le législateur a développé sa pensée dans l'article 419. Il a dit qu'il fallait que l'entrepreneur trouvât un bénéfice par

sonnable, mais que d'un autre côté il ne fallait pas qu'il y eût hausse de prix capable de nuire au consommateur. Telle est la double pensée qui a présidé à la rédaction de l'art. 419, et que nous retrouvons dans les motifs de l'orateur du gouvernement. Tous ces motifs, qui peuvent s'appliquer aux transports par terre ou par mer, peuvent s'appliquer plus spécialement aux entreprises de messageries. Ne peut-on pas dire ici que s'il faut que la loi s'applique à ces messageries de manière à favoriser la concurrence, de manière à assurer des bénéfices capables de soutenir leur industrie, d'un autre côté il faut que le consommateur ne soit pas lésé par leurs exagérations.

Sans doute tout cela peut se dire des messageries, et par conséquent nous pouvons conclure sans décider encore la question particulière du commerce, que si les motifs qui ont déterminé la rédaction de l'art. 419 devaient s'appliquer en matière d'économie politique, il n'y aurait pas de raison pour exclure des termes de la loi les messageries, c'est-à-dire les transports d'hommes et de marchandises.

Nous n'hésitons pas à émettre l'opinion affirmative sur ce point, et nous ne sommes nullement ébranlés par ce qu'on a dit, à l'occasion des chemins de fer, industrie de création moderne : on prétend que lorsqu'il s'agit de limiter les prix de transport sur les chemins de fer, une pensée toute contraire à celle-ci a dû décider le rejet de la proposition. On a dit : C'est là une industrie, elle doit rester libre; il y aura concurrence, tant mieux pour le consommateur.

Nous croyons, nous, que ce qui a déterminé, dans l'origine, le rejet de la proposition qui a été faite de limiter les prix de transport sur les chemins de fer, c'est que personne ne devait prendre la responsabilité d'abaisser les tarifs dans certaines circonstances données. Voilà la pensée qui dominait dans l'assemblée législative; on ne voulait pas d'abaissement de tarif dans des circonstances données à cause de la responsabilité qui pouvait peser sur les fonctionnaires appelés à porter une décision: on a dit: Laissez la concurrence.

Ainsi, sans nous attacher à cette dernière pensée, revenons à la première qu'on a cru devoir émettre: qu'il y a les mêmes motifs.

Mais le législateur a-t-il voulu étendre jusque là les dispositions pénales qu'on invoque? Nous ne le pensons pas.

Si nous écoutons l'intervenant, l'art. 419 s'applique aux messageries, aux transports, quoique cet article ne prononce pas même leur nom.

Le mot marchandise, dit-on, s'applique à tous les actes de commerce, tel est l'esprit de la loi; et on en conclut que l'article était démonstratif quant à la hausse ou la baisse du prix des places, et qu'il avait été rédigé dans cet esprit de protection.

On a ajouté qu'il pourrait y avoir de l'arbitraire à restreindre le mot marchandise. On est allé de distinction en distinction jusqu'à prétendre que le législateur n'ayant pas défini ce mot, c'était une idée générale; qu'il fallait donc interpréter l'art. 419 dans le sens le plus absolu. De plus, arguant d'une disposition tirée du Code de commerce et du Code civil, on a prétendu que comme il y avait corrélation entre les mots marchand et marchandise, il fallait forcément dire que les entrepreneurs des messageries, marchands, livraient une marchandise, que par conséquent l'art. 419 leur était applicable.

On a dit encore : Le prix d'une marchandise se composant de la valeur première de l'objet, de la mise en œuvre et du prix du transport, il est évident que quand on cherche à faire diminuer pour faire augmenter ensuite le prix du transport d'une marchandise, par cela même on tend à faire diminuer plus tard le prix de cette marchandise. Tel est l'argu-

ment qui nous a frappé et sur lequel je veux m'expliquer avant de passer outre.

Sans doute, si on articulait que les entrepreneurs de messageries n'ont d'autre but, en opérant une diminution dans le prix de leurs places, que d'arriver plus tard à une augmentation considérable dans le prix des marchandises qu'elles transportent, il faudrait dire qu'il y aurait là le délit prévu par l'art. 419. On arriverait ainsi indirectement, frauduleusement, à une grande hausse de marchandises. Mais ce n'est pas là ce qu'on reproche aux messageries, rien de pareil n'a été articulé ni dans la citation, ni devant la Cour royale.

Examinons donc l'arrêt en lui-même. Vous avez remarqué combien il fallait se donner de peine, par quels longs détours il fallait passer pour arriver à démontrer, comme l'a tenté l'intervenant, que le mot marchandise se rapporte au transport des marchandises et des hommes, en d'autres termes, au prix des places louées dans une diligence.

D'un autre côté on a dit avec raison: Prenez garde, quand il s'agit d'une loi pénale, la loi doit être claire, il faut que ses termes soient à la portée du vulgaire. Or, comment voulez-vous, lorsque l'art. 419 ne parle pas des messageries, les y comprendre à raison du mot marchandise? Il y a du danger à raisonner par analogie en matière pénale, et quand vous avez admis quelques analogies, c'est qu'elles vous ont paru frappantes.

Mais, par analogie trouver l'industrie du messagiste dans les dispositions de l'article 419, c'est impossible, rien ne l'indique; autrement, en suivant l'analogie, ne pourrait-on pas dire, que toutes les fois qu'on aura cherché à faire hausser ou baisser le prix d'actions de compagnies, ou d'entreprises particulières, il y aura le délit prévu par l'art. 419? Il y a certes bien les mêmes motifs de juger, l'analogie est simple; et pourtant de même qu'elle a limité ses dispositions aux denrées et marchandises, de même la loi les a limitées aux effets publics, et n'a pas voulu l'étendre aux actions des compagnies: ce qui prouve qu'elle n'a pas voulu tout embrasser.

Maintenant examinons l'article. Vous avez vu qu'il ne pouvait s'appliquer qu'aux choses qui se vendent, qui se livrent à prix débattu. Nous convenons avec l'intervenant que l'article est très général, qu'il peut se prêter à beaucoup d'extension, mais sous quel rapport? Sous le rapport des moyens frauduleux, mais non sous le rapport des objets dont la loi s'occupe. Pour les moyens, rien de plus large, la fraude est si habile que le législateur n'a pu indiquer ni prévoir toutes ses ressources; mais relativement aux objets l'article parle de marchandises, de choses qui peuvent se consommer ou rester en la possession de ceux qui les ont acquises. Voilà, Messieurs, ce qui nous a paru ressortir de l'ensemble de l'article 419 du Code pénal. Nous ne donnerons pas plus de développement à notre pensée à cet égard.

Le premier avocat des demandeurs argumente avec raison des deux premiers paragraphes de l'art. 632 du Code de commerce. Si le législateur avait cru que le mot marchandise embrassât toute espèce d'industrie, il n'aurait pas eu besoin d'ajouter plus tard, les transports par terre. Car si les transports étaient une véritable marchandise, ils se trouveraient dans le 1er paragraphe de l'article 632. Cet argument nous semble concluant.

Poussons plus avant. Les entrepreneurs ne livrent pas de marchandises, ils louent une place, et celui qui veut l'avoir la paie; mais il ne peut en faire un objet de commerce; il peut se substituer une autre personne, mais la voiture, une fois en route, ce n'est plus un objet commercial; tout est fini. Vous voyez que c'est un contrat passager, à la diffé-

rence des marchandises qui peuvent s'enlever, se céder, se transmettre de mains en mains, se conserver, s'accaparer.

Messieurs, si nous avons bien entendu les dispositions de l'art. 419 du Code pénal, nous arrivons à cette conséquence que la Cour royale d'Amiens en a fait une fautive application, et que par conséquent elle a méconnu les règles de la compétence. Ce moyen de cassation est évident à nos yeux. Ce n'est pas que nous ne sentions le besoin d'exprimer quelques regrets; peut-être est-ce chose fâcheuse que les entreprises des messageries n'aient pas été comprises dans les dispositions de l'art. 419; peut-être existe-t-il une lacune comme pour les actions des compagnies industrielles, mais enfin comme nous ne sommes pas appelés à étendre la loi, mais à l'appliquer dans ses termes, nous devons conclure à la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens.

Après une heure et demie de délibération, la Cour a déclaré partage. L'affaire se présentera donc de nouveau dans la première quinzaine de novembre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 7 octobre.

CONFLIT.

Quand par le même arrêt une Cour royale, saisie d'une question de compétence, déclare la compétence des Tribunaux et renvoie à un Tribunal du ressort la connaissance du fond, est-ce au greffe de la Cour que le préfet doit déposer son arrêté de conflit? (Oui.)

L'interprétation des ordonnances qui déclarent navigable et flottable tel ou tel fleuve ou rivière, est-elle, comme celle de tous les actes administratifs, interdite aux Tribunaux? (Oui.)

Mais les questions de propriété et d'indemnité fondées sur des titres anciens, et les règles du droit commun, sont-elles réservées aux Tribunaux? (Oui.)

Aux termes de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale dans les cours d'eau navigables et flottables entretenus aux frais de l'Etat, la pêche appartient à l'Etat; il en est de même des bras, moles, boires et fossés dérivés des fleuves et rivières navigables qui sont aussi entretenus aux frais de l'Etat, et qui, en outre, sont susceptibles de porter en tout temps bateau de pêcheur. La pêche est réservée aux propriétaires dans les terrains desquels sont creusés des fossés et canaux qu'ils entretiennent.

(Voir le Supplément.)

SEUL OUVRAGE COMPLET SUR LE COMMERCE, LA BANQUE, LES MANUFACTURES, etc.

Chez PILLET AINÉ, rue des Grands-Augustins; RENARD, rue Ste-Anne, 71; DELAUNAY, Palais-Royal; TRUTTEL et WURTZ, rue de Lille.

2 vol. in-4° à 2 col., contenant la matière de 25 vol. in-8°.

16 livraisons. Plus du tiers de l'ouvrage est en vente.

Il paraît tous les mois une livraison composée de 80 pag.

Ce grand ouvrage, composé dans un but d'utilité générale, pour toutes les classes de la société dont les intérêts sont intimement liés à quelque branche de commerce ou d'industrie manufacturière que ce soit, et revu par toutes les notabilités de la Banque, du Commerce et des Manufactures, diffère entièrement de tous les ouvrages concernant le commerce qui ont paru jusqu'à ce jour. On y a joint tout ce que MAC-CULLOCH offre de plus important sur le commerce et la navigation, ainsi que les noms des principaux Négociants, Commerçants et Manufacturiers.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE, DE LA BANQUE ET DES MANUFACTURES.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE NEGOCIANS ET DE MANUFACTURIERS.

Prix de l'ouvrage entier: Pour Paris... 24-00 Par la poste... 30-00 Prix des 7 premières livraisons: Pour Paris... 10-50 Par la poste... 12-75

NOTA. On peut adresser un bon sur Paris ou un mandat sur la poste.

TABLES D'INTÉRÊTS.

Donnant en une seule recherche et sans la moindre opération de plume, pour toutes les époques de l'année, les intérêts à 5 pour 100, avec un moyen facile d'obtenir ces intérêts à tous les taux. A l'usage de MM. les notaires, avoués, huissiers, agents d'affaires, capitalistes, banquiers, négociants, commerçants, etc.

Cet ouvrage peut, par la simplicité de son mécanisme et surtout par la promptitude avec laquelle il conduit aux résultats, apporter dans la pratique une grande économie de temps et de travail, et une exactitude extrême. On est donc prié de ne pas repousser ce livre avant d'avoir essayé de s'en servir en lisant avec attention la courte instruction qui lui est annexée; par Pellegrini, ex-professeur de mathématiques; 1 vol. grand in-8° imprimé en caractères neufs et sur beau papier vélin satiné. Prix: 5 fr., et par la poste, 5 fr. 50 c.

A Paris, chez Renard, librairie du commerce, rue Ste-Anne, 71; et chez J. Tessier, libraire, quai des Augustins, 37. A Pithiviers (Loiret), chez Pellegrini et Chenu, éditeurs, place du Martroi, 45.



CHANTIER D'AUSTERLITZ.

Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes. BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvrir. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'Exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

CHAUSSURES IMPERMÉABLES PERFECTIONNÉES.

PAR BREVET D'INVENTION.— Vente avec garantie, rue des Fossés-Montmartre, 6.

Socques et claques pour dames et pour hommes; souliers pour la chasse; le tout en cuir et liège imperméables et vernis, garantissant parfaitement du froid et de l'humidité, et ne laissant rien à désirer pour l'élégance des formes, la durée, la légèreté et la modération des prix. — FABRIQUE, RUE CORBEAU, 14.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS. CASIRO DE JOHNSON BREVETÉ.

Guerit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

DECRETS ET INHUMATIONS.

Du 24 octobre.

- M. Mary, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 1. M. Hébert, rue de Bondi, 19. M. François, née Ducoscl, rue Vieille-du-Temple, 19. M. Maucclair, quai Bourbon, 21. M. Duperrier, rue de Chartres-Saint-Honoré, 8. M. Peter Brougham, rue d'Alger, 4. M. Charlot, boulevard Mont-Parnasse, 75. M. Pelletier, rue Pavée-Saint-Sauveur, 14. M. Guillemot, née Noël, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30. M. Sénéchal, rue Simon-le-Franc, 35. M. Brian, rue Thérèse, 11. M. Beaufrère, rue Blanche, 50. M. Schlegel, rue Moutfletard, 317.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 27 octobre.

- Desclozest, négociant-droguiste, clôture. 2 heures. Legrand, md de sangues, id. 3 Ray, md de vins, concordat. 3 Yardin, bijoutier, reddition de comptes. 3

Du vendredi 28 octobre.

- Anselin, md cordonnier, reddition de comptes. 10

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 1er octobre 1836, enregistré le 3 du même mois; Entre M. Louis-Dieudonné VARE père, demeurant à Paris, rue St-Denis, 42, d'une part; Et M. Louis-Paul VARE fils, demeurant à Paris, rue St-Denis, 192, d'autre part; Il a été extrait ce qui suit:

La société de commerce existant entre MM. Vare, sous la raison VARE père et fils, et ayant son siège à Paris, rue St-Denis, 192, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

M. Vare fils est seul chargé de la liquidation de ladite société.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Aviat, avoué, pour publier l'acte dont s'agit.

Prur extrait: AVIAT.

Par acte sous seings privés du 17 octobre 1836, enregistré à Paris le 24, fol. 24 v, cases 2 et 3, la société qui avait été formée le 19 juillet 1834, entre M. PALLEGOS et M. Clément DESMOUCEAUX, pour l'exploitation d'une distillerie à St-Denis, a été dissoute à compter dudit jour 17 octobre 1836. DESMOUCEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 29 octobre, heure de midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, pendules, glaces, comptoirs, etc. Au c.

Clavet, Gaubert et Labrelis, négociants, concordat 10 Anthoni, serrurier en voitures, et charbon, syndicat. 12 Leclerc, mécanicien, id. 1 Reynolds, libraire, nouveau syndicat. 1 V. Blachez, entrepreneur de voitures publiques, remise à huitaine. 2 Bloch aîné, md de nouveautés, vérification. 3 Postel, monteur en métaux, concordat. 3 Grignac, charbonnier, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

- Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le 29 2 Darly, md épicer, le 31 1 Gilbert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le 31 2 Hubert, négociant, le 31 2

Ouvrage adopté par le Conseil royal de l'Université de France, par l'école spéciale de commerce de Paris, le collège de Genève, etc.

COURS DES CHANGES DES PRINCIPALES PLACES DE COMMERCE.

Précédés de la théorie du change, de notions sur les calculs de changes et d'arbitrages, le commerce de l'or et de l'argent, etc.; suivis de l'exposé du système monétaire français et du tableau général du pair des monnaies; par M. AUG. PÉREY (de Genève).

Troisième édition, in-8° de 104 pages sur beau papier. — Prix: 3 fr. 50 centimes.

NOTA. Par décision du 10 mai 1836, le Conseil royal de l'instruction publique a recommandé l'usage de ce livre dans tous les collèges royaux et communaux où sont établis des cours spéciaux pour le commerce.

Chez Audin, quai des Augustins, 25; Renard, rue Ste-Anne, 71; Ab. Cherbuliez et Co, éditeurs du Bulletin littéraire, rue St-André-des-Arts, 68.

AVIS DIVERS

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et Co, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le seul en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GRAND CHANTIER DE BOIS A BRULER.

Rue Rochechouart, 34, près la place Cadet, et à 10 minutes du boulevard Montmartre.

Le sieur MINOT, qui vient de transférer son chantier de l'île Louviers à la rue Rochechouart, 34, tient des Bois neuf et flotté de toute espèce, au plus juste prix, à la mesure et au poids, rendu à domicile; le poids affecté à l'équivalent de la voie est de 50 kilo. en plus et les prix moindres chez lui que partout ailleurs. Venir voir et se convaincre.

AUTRE INVENTION NOUVELLE

de Perruques et Toupets, montés sur tissu à GUIPURE, et garantis contre le rétrécissement et la déformation jusqu'ici inconnue pour la perfection des Perruques et Toupets. Prix: 20 et 25 f.; par BINET, seul et premier inventeur. Id., id., sur tisseurs ordinaires sans crochets, pression, ni élastique, 15 et 20 fr. Toupets collés et à crochets, de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

MOUTARDE BLANCHE DE 1836.

Au nom de l'humanité vérifiez les cures qu'opère ce remède, MM. les gens de l'art, et soumettez-le, en outre, à de nombreuses expériences pour publier franchement son efficacité miraculeuse. M. Didier annonce qu'il se fait fort de prouver cette efficacité aux plus incrédules. 1 f. la livre; ouvrage, 1 f. 50 c. Palais-Royal, 32.

BREVET D'INVENTION.

POUDRE PÉRUVIENNE

Pour la conservation des Dents et Gencives.

Examinée et approuvée par les premiers chimistes de la capitale, et par une commission de médecins nommée par M. le ministre de l'intérieur.

Elle purifie l'haleine, blanchit et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermi les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. L'entrepôt général est chez l'auteur, pharmacien, rue du Roule, 11. Dépôt chez Crepin, rue de Seine, 67; Debière, sur le boulevard, au coin de la rue du Helder; Irlande, Palais-Royal, galerie de pierre, 28; Ledornois, rue du Bac, 53; Emery, coiffeur, rue St-Antoine, 25.

MIGRAINE ET SURDITÉ.

Brochure, 2e édition, par le docteur MÈNE-MAURICE; contient ses découvertes et documents pour se guérir soi-même de ces deux affections qu'elles qu'en soient la nature et l'ancienneté. Le grand nombre de belles cures qu'elle renferme, opérées chez les notabilités les plus recommandables (avec adresses), ne laisse plus d'incertitude. Prix: 1 fr. 50 c. et 15 c. en sus par la poste. S'adresser, franco, à son cabinet, rue du Colombier, 6.

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau.

PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

CHIMISTES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

BOURSE DU 16 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 5% comptant, Fin courant, Emp. 1821 compt., Fin courant, Emp. 1822 compt., Fin courant, 5% comp. [c.n.], R. de Naples cpt., Fin courant, R. perp. d'Esp. c., Fin courant.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 24 octobre. Garzend marchand de vins, à Paris, marché Saint-Honoré, 40. — Juge-commissaire, M. Gatlleton; agent, M. Duprat, quai de Béthune.

Du 25 octobre. Delannoy, négociant en vins, à Paris, rue des Tournelles 78. — Juge-commissaire, M. Carrez; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Novembre. heures

Table with columns: Brusselle, ancien agent d'affaires, le 3 2; Dlle Lacour, md de charbons, le 4 2; Devoulet, négociant, le 5 10; Jolly, md de nouveautés, le 5 10.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRAUN, PAUL DAUBREUX et Co.